
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Guide de procédures

Révision : Septembre 2022

Table des matières

1. APERÇU	5
Introduction	5
Procédures régissant le processus de plainte	6
Membres du Conseil de la magistrature	6
Traitement des plaintes et processus disciplinaire	7
Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou d'affectation à un autre endroit	8
Tenue d'une audience sur une plainte	8
Protection de la vie privée et confidentialité dans le cadre du traitement des plaintes et du processus disciplinaire	9
2. DÉFINITIONS	12
Règles procédurales	12
3. INTERPRÉTATION	13
Règles procédurales	13
4. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS	13
Dispositions législatives	13
Règles procédurales	14
5. PLAINTES VISANT LE JUGE EN CHEF OU LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE	16
Dispositions législatives	16
6. CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS DE PLAINTE	17
Dispositions législatives	17
Règles procédurales en matière de confidentialité	19
7. Exceptions à l'exigence générale de confidentialité des documents et des renseignements	20
Règles procédurales	20
ENQUÊTES	22
Dispositions législatives	22
8. Enquêtes par les sous-comités des plaintes	22
Règles procédurales	23

9. Réponse du juge à une plainte	25
Règles procédurales	25
10. Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou de réaffectation	26
Dispositions législatives	26
Règles procédurales	27
11. Rapport du sous-comité des plaintes	28
Dispositions législatives	28
Règles procédurales	29
12. Comités d'examen	32
Dispositions législatives	32
Règles procédurales	32
13. Décision du comité d'examen concernant la mesure appropriée pour régler une plainte	33
Dispositions législatives	33
Règles procédurales	33
14. Avis de décision au plaignant et au juge	36
Dispositions législatives	36
Règles procédurales	36
AUDIENCES	37
Dispositions législatives	37
<i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	37
Traduction, interprétation et instance bilingue	37
Dispositions législatives	37
15. Comités d'audience	39
Dispositions législatives	39
Règles procédurales	40
16. Avocat indépendant chargé de la présentation	40
Dispositions législatives	40
Règles procédurales	41
17. Avocat du juge	41
Règles procédurales	41
18. Avis d'audience	41

Règles procédurales _____	41
19. Renseignements publics concernant les audiences _____	42
Dispositions législatives _____	42
Règles procédurales _____	43
20. Exceptions à une audience entièrement publique – Critères _____	44
Règles procédurales _____	44
21. Critères de divulgation de l'identité du juge lorsqu'une audience est tenue à huis clos _____	45
Règles procédurales _____	45
22. Procédures préalables à l'audience _____	45
Dispositions législatives _____	45
Règles procédurales _____	45
Réponse du juge à l'avis d'audience _____	45
Divulgation _____	46
Conférence préparatoire _____	46
Requêtes préalables à l'audience _____	47
Retrait d'allégations avant l'audience _____	48
Exposé conjoint des faits et observations sur la décision _____	48
23. Critère applicable à l'inconduite judiciaire _____	52
24. Décisions du comité d'audience _____	53
Dispositions législatives _____	53
Règles procédurales _____	54
INDEMNISATION _____	56
25. Recommandation d'indemnisation pour les frais juridiques du juge _____	56
Dispositions législatives _____	56
Règles procédurales _____	57
ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS _____	60
26. Une invalidité empêche un juge de s'acquitter des obligations essentielles du poste _____	60
Dispositions législatives _____	60
27. Requête de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité _____	61
Dispositions législatives _____	61
Règles procédurales _____	62

MAINTIEN EN FONCTION	66
28. Maintien en fonction après l'âge de 65 ans	66
Dispositions législatives	66
Règles procédurales	67
RAPPORTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL	68
29. Rapports au procureur général	68
Dispositions législatives	68
RÉUNIONS	69
30. Réunions du Conseil de la magistrature	69
Dispositions législatives	69
Règles procédurales	70
ANNEXES	71
ANNEXE A - Loi sur les tribunaux judiciaires (Extrait)	72
ANNEXE B - Loi sur l'exercice des compétences légales	92
ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix	122
ANNEXE D – Exposé conjoint des faits	124

1. APERÇU

Introduction

Dans notre système judiciaire, les juges sont tenus de justifier leurs actions dans deux situations principalement. La révision en appel tient les juges responsables de la qualité de leur raisonnement juridique et de leurs décisions, mais il est tout aussi important de tenir les juges responsables de leur conduite. La conduite d'un juge peut avoir une incidence sur la confiance du public envers le juge, envers la charge judiciaire en général et envers le système judiciaire.

En Ontario, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ établit le Conseil de la magistrature de l'Ontario comme l'organisme désigné pour recevoir les plaintes concernant la conduite des juges provinciaux et faire enquête. Toute personne ayant des inquiétudes au sujet de la conduite d'un juge et estimant que cette conduite doit faire l'objet d'une enquête et d'une décision devrait porter plainte devant le Conseil de la magistrature. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, ceux-ci sont tenus par la loi de renvoyer le plaignant au Conseil de la magistrature.

Le processus de plainte du Conseil de la magistrature a pour but de préserver la confiance du public envers le système judiciaire et de rétablir cette confiance lorsqu'elle a été compromise par la conduite d'un juge provincial.

Les membres du Conseil de la magistrature incluent des juges, des avocats et des membres de la communauté. Ils contribuent aux enquêtes et aux décisions prises durant le traitement des plaintes en offrant leur compréhension du rôle judiciaire, de la perspective de la communauté juridique comparissant devant les juges et des opinions des membres du public.

Les précédents internationaux ont démontré que la confidentialité est importante pour promouvoir l'efficacité des organismes chargés de la discipline judiciaire ainsi que les régimes législatifs en vertu desquels ceux-ci exercent leurs activités. La nature confidentielle et privée du processus de plainte qui est requise par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a pour but de trouver un équilibre entre la responsabilisation des juges concernant leur conduite et l'indépendance judiciaire, qui est une valeur protégée constitutionnellement. La loi établit un processus de plainte qui se déroule généralement à huis clos et de façon confidentielle durant les étapes d'enquête et de détermination de la mesure appropriée pour régler la plainte. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public après que l'avis d'audience est signifié au juge, à moins que le comité d'audience ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une audience à huis clos.

¹ L.R.O. 1990, chap. C.43.

Le Conseil fournit un rapport annuel sur ses travaux, afin d'informer le public des plaintes portées devant lui, de la procédure de traitement et de l'issue de chaque affaire. La loi autorise le Conseil à fournir un résumé de chaque affaire, mais elle exige que l'identité du plaignant et celle du juge soient gardées confidentielles, à moins que le Conseil n'ait ordonné la tenue d'une audience sur la plainte.

Lorsqu'une audience est ordonnée, le public reçoit de l'information concernant l'audience par le biais du site Web du Conseil et d'un avis publié par le Conseil dans le journal local.

Procédures régissant le processus de plainte

Les procédures régissant le Conseil de la magistrature proviennent de deux sources principales. La première est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui définit la structure fondamentale, les membres et les responsabilités du Conseil de la magistrature ainsi que de ses comités et sous-comités. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige également que le Conseil de la magistrature établisse ses propres directives publiques, critères et règles de procédure pour de nombreux aspects de son travail. Les présentes règles de procédure contiennent les paragraphes les plus pertinents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui figurent au début de chaque section du présent document sous le titre « *Dispositions législatives* ». Les règles établies par le Conseil de la magistrature apparaissent dans chaque section sous le titre « *Règles procédurales* ». Il est important de lire les règles en conjonction avec les décisions du Conseil de la magistrature, lesquelles sont disponibles sur son site Web, pour comprendre comment le Conseil de la magistrature a interprété les règles et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans les affaires antérieures.

Le Conseil de la magistrature est également guidé dans l'exercice de ses fonctions par les décisions des tribunaux de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada prises dans des affaires liées à la discipline judiciaire et à l'indépendance de la magistrature. Ces affaires sont tout aussi importantes pour comprendre le travail du Conseil de la magistrature et ses procédures.

Le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour intervenir dans les instances judiciaires liées à une plainte, ni pour modifier la décision d'un juge. Si un plaignant souhaite faire modifier la décision d'un juge, il doit tenter un recours devant les tribunaux.

Membres du Conseil de la magistrature

Les membres du Conseil de la magistrature incluent le juge en chef de l'Ontario et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou leurs représentants désignés), d'autres juges principaux, des membres du Barreau du Haut-Canada et quatre membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario sur recommandation du procureur général de l'Ontario. Les membres du public siégeant au Conseil de la magistrature ne sont ni juges ni avocats.

Traitement des plaintes et processus disciplinaire

Le processus disciplinaire judiciaire n'a pas pour but de punir un juge pour son inconduite. Il a plutôt comme objectif principal d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire et de préserver la confiance du public à son endroit.² Le respect de l'indépendance judiciaire joue aussi un rôle central dans le processus et les procédures du Conseil de la magistrature.

Tout membre du public peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte écrite, en anglais ou en français, concernant un juge provincial. Le registrateur et d'autres membres du personnel du Conseil de la magistrature trient les plaintes, uniquement pour s'assurer qu'elles relèvent bien de la compétence du Conseil de la magistrature. Chaque plainte contenant une allégation d'inconduite est examinée par un sous-comité des plaintes, composé de deux membres du Conseil de la magistrature qui siègent à ces sous-comités par rotation. Dans chaque sous-comité des plaintes, un membre est un juge et l'autre est un membre de la communauté. Les plaintes relatives à des personnes autres que des juges provinciaux sont renvoyées par le personnel au bureau ou à l'organisme approprié. Par exemple, les plaintes concernant des juges fédéraux sont renvoyées au Conseil canadien de la magistrature, et les plaintes ayant trait à des avocats sont renvoyées au Barreau de l'Ontario. Si le Conseil reçoit une demande d'aide liée à des questions juridiques, le personnel explique à l'auteur de la demande la compétence limitée du Conseil.

Un sous-comité des plaintes enquête sur chaque plainte à huis clos et peut, dans le cadre de son enquête, demander au juge visé de répondre aux allégations. À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes peut éventuellement recommander à un comité d'examen composé de quatre personnes de rejeter la plainte, de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou de tenir une audience formelle sur la plainte. Il est aussi possible qu'une médiation soit recommandée, sauf si : il existe un déséquilibre du pouvoir entre le plaignant et le juge; il existe un écart important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge; il y a allégation d'inconduite d'ordre sexuel, de discrimination ou de harcèlement; l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte. Le comité d'examen est composé de deux autres juges, d'un avocat et d'un membre de la communauté.

Le comité d'examen étudie l'enquête et le rapport de chaque sous-comité des plaintes à huis clos. Le comité d'examen est chargé de s'assurer que l'enquête du sous-comité des plaintes a été satisfaisante, et il peut ordonner au sous-comité d'approfondir l'enquête sur la plainte. Le comité d'examen détermine si la plainte devrait être rejetée, être renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou faire l'objet d'une audience. De cette manière, au moins six membres du Conseil de la magistrature, dont deux membres de la communauté, examinent et évaluent chaque plainte relative à la conduite judiciaire.

² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, 1995 CanLII 49, au paragraphe 68.

Si le membre du Conseil affecté à l'examen de la plainte croit qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, par exemple en raison de sa relation avec le juge visé, le plaignant ou un témoin concerné par la plainte, les politiques du Conseil exigent que ce membre en avise immédiatement le personnel du Conseil pour qu'un autre membre du Conseil puisse être affecté à l'examen de la plainte.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*³ ne s'applique pas aux activités d'un sous-comité des plaintes ni à celles d'un comité d'examen (annexe B).

Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou d'affectation à un autre endroit

En tant qu'organisme désigné par la loi pour faire enquête et régler les plaintes sur la conduite des juges provinciaux, le Conseil de la magistrature a la responsabilité principale de déterminer si un juge qui fait l'objet d'une plainte devrait être suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise.

Pendant l'étape de l'enquête confidentielle, un sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de suspendre ou de réaffecter temporairement le juge qui fait l'objet de l'enquête. Le Conseil de la magistrature a défini les critères suivants qu'un sous-comité doit prendre en considération lorsqu'il décide de recommander une suspension ou une réaffectation temporaire jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise :

- a) si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge et, le cas échéant, si le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- b) si le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- c) si la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- d) s'il est évident que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

Tenue d'une audience sur une plainte

Si le comité d'examen estime que le rapport du sous-comité des plaintes révèle une conduite ayant un fondement factuel qui pourrait amener un comité d'audience à conclure qu'il y a

³ L.R.O. 1990, chap. S.22.

eu une inconduite judiciaire, le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience formelle. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique au processus de plainte, avec certaines exceptions.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat indépendant chargé de la présentation pour préparer et présenter l'exposé des faits contre le juge lors d'une audience formelle devant un comité d'audience composé de membres du Conseil de la magistrature. Le juge peut participer pleinement à l'audience et engager un avocat pour répondre aux allégations.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience peut rejeter la plainte ou ordonner une sanction unique, ou une combinaison de sanctions, à l'encontre du juge. Par exemple, pour l'inconduite la moins grave, le comité d'audience peut donner un avertissement au juge ou le réprimander; pour l'inconduite la plus grave, le comité d'audience peut imposer une suspension sans rémunération ou recommander au procureur général la destitution du juge. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de destituer directement le juge; il peut seulement en faire la recommandation. Le procureur général soumet ensuite la recommandation à l'Assemblée législative, et c'est le lieutenant-gouverneur qui ordonne la destitution du juge sur adresse de l'Assemblée législative.

Protection de la vie privée et confidentialité dans le cadre du traitement des plaintes et du processus disciplinaire

Les premières étapes du processus de plainte avant une audience sont entièrement confidentielles. Cette confidentialité est requise par la loi et a pour but de trouver un équilibre entre la responsabilisation des juges concernant leur conduite et l'indépendance judiciaire, qui est protégée constitutionnellement. Plusieurs raisons justifient l'importance de la confidentialité durant les étapes préalables à l'audience d'une plainte judiciaire :

- a) La divulgation de plaintes non fondées risque de miner l'autorité du juge lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires.
- b) S'il n'était pas capable de garantir une certaine forme de confidentialité, le Conseil de la magistrature pourrait avoir du mal à obtenir des renseignements complets et fidèles, ce qui rendrait le processus d'enquête moins efficace.
- c) Le juge qui fait l'objet de la plainte peut avoir des préoccupations légitimes liées à la protection de la vie privée.
- d) Il faut d'abord et avant tout protéger l'indépendance judiciaire.⁴

Les garanties constitutionnelles de l'indépendance judiciaire incluent la sécurité du mandat ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre une décision sans pressions ni influences

⁴ Dans l'affaire de la demande présentée par le *Toronto Star* et la *Criminal Lawyers' Association* (CMO, 2015).

extérieures de quelque nature que ce soit. Un système de responsabilisation en matière de conduite judiciaire doit permettre la responsabilisation tout en protégeant contre le risque de violation des garanties constitutionnelles s'appliquant au juge qui fait l'objet d'une plainte.

Conformément au cadre législatif, le Conseil de la magistrature a ordonné que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public à moins que le Conseil, un comité d'examen ou un comité d'audience ne rende un ordre contraire.

L'ordonnance de confidentialité s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. L'ordonnance de non-divulgation ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une médiation ou d'une réunion ou audience du Conseil. L'ordonnance de confidentialité couvre par exemple les lettres de plainte, la correspondance entre le Conseil de la magistrature et le plaignant ou le juge, les rapports des sous-comités, les rapports du juge en chef et les lettres de décision. Néanmoins, le Conseil de la magistrature reconnaît le droit d'un plaignant de rendre sa propre plainte publique.

Le Conseil de la magistrature ordonne la tenue d'une audience lorsque l'enquête sur une plainte révèle que cette dernière a un fondement factuel qui pourrait amener à conclure qu'il y a eu une inconduite judiciaire, si le comité d'audience croit ces faits. Une fois cette limite atteinte, la nécessité de préserver ou de rétablir la confiance du public envers la charge judiciaire en général l'emporte sur le risque de causer un préjudice à l'indépendance judiciaire du juge particulier qui fait l'objet de la plainte. Pour cette raison, une fois que le Conseil a décidé qu'une audience est justifiée, le processus de plainte devient public et le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant que l'audience soit tenue à huis clos, en totalité ou en partie.

S'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de tenir une audience à huis clos en totalité ou en partie, d'ordonner une interdiction temporaire de publication ou de protéger l'identité d'un plaignant, le comité d'audience peut rendre une telle ordonnance.

Le fait de rendre le processus disciplinaire public seulement à l'étape de l'audience, après qu'un comité d'examen a déterminé qu'il existe des preuves justifiant une conclusion d'inconduite judiciaire, permet de trouver l'équilibre nécessaire entre, d'un côté, les valeurs divergentes que sont la transparence, la responsabilisation et l'intégrité judiciaire, et de l'autre, la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire.

Après que l'avis d'audience est signifié au juge, les renseignements relatifs à l'audience sont affichés sur le site Web. Dans ces circonstances, les objectifs stratégiques du cadre législatif, à savoir le maintien de la confiance envers l'administration de la justice et la magistrature, sont atteints en divulguant si le juge a été suspendu avec rémunération ou

affecté à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise. À ce stade, le fait qu'un juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit est affiché sur le site Web du Conseil.

2. DÉFINITIONS

Règles procédurales

2.1 Dans les présentes règles de procédure :

- a) un « sous-comité des besoins spéciaux » est un sous-comité formé en vue de statuer sur une requête présentée en vertu du paragraphe 45 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d'un juge et d'un membre de la communauté siégeant au Conseil de la magistrature;
- b) la « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans sa version modifiée;
- c) un « sous-comité des plaintes » est un sous-comité formé en vue d'examiner une plainte en vertu du paragraphe 51.4 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat;
- d) un « comité d'audience » est un comité formé en vue de tenir une audience en vertu du paragraphe 49 (16) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La moitié des membres d'un comité d'audience sont des juges et la moitié ne sont pas des juges. Les membres d'un comité incluent le juge en chef de l'Ontario ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, et au moins une personne qui n'est ni juge ni avocat;
- e) un « juge » est un juge de la Cour de justice de l'Ontario, sauf indication contraire;
- f) un « avocat chargé de la présentation » est un avocat engagé au nom du Conseil de la magistrature afin de préparer et de présenter l'exposé des faits contre un juge faisant l'objet d'une audience sur une plainte;
- g) un « juge provincial » est un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- h) un « comité d'examen » est un comité formé en vertu du paragraphe 49 (14) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat;
- i) le « juge qui fait l'objet de la plainte » est le juge visé par une plainte particulière.

- 2.2 Sauf si le contexte indique un sens différent, toutes les autres expressions employées dans les présentes règles de procédure auront le sens qui leur est conféré par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans sa version modifiée.

3. INTERPRÉTATION

Règles procédurales

- 3.1 La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (annexe A) établit le cadre législatif régissant le processus de plainte. Les dispositions législatives pertinentes sont incluses au début de chaque section du présent document, suivies par les règles mises en place par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) de la Loi. Les règles du Conseil de la magistrature sont signalées par le titre « *Règles procédurales* ».
- 3.2 En cas de silence des présentes règles de procédure, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.
- 3.3 Lorsque les présentes règles de procédure font référence à un paragraphe d'une loi, elles désignent la disposition correspondante dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à moins qu'une loi différente ne soit spécifiée.
- 3.4 Lorsque les présentes règles de procédure spécifient le nombre de jours accordé pour réaliser une action, le passage du temps est calculé en jours civils.
- 3.5 Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière conforme à l'objectif du Conseil de la magistrature consistant à préserver et à rétablir la confiance du public envers la charge judiciaire en général, plutôt qu'envers un juge particulier faisant l'objet d'une plainte.
- 3.6 Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière à trouver un équilibre entre deux nécessités : l'indépendance judiciaire et la responsabilisation judiciaire.

4. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS

Dispositions législatives

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

par. 51.3 (1)

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3 (4)

Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

par. 51.3 (2)

Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (3)

Règles procédurales

- 4.1 Les plaintes déposées devant le Conseil de la magistrature doivent être présentées par écrit.
- 4.2 En vertu de la Loi, le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence pour enquêter sur les plaintes anonymes.
- 4.3 Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à autoriser le retrait d'une plainte.
- 4.4 Advenant qu'un juge doive répondre à une plainte, les règles de justice naturelle exigent de divulguer audit juge l'ensemble des pièces examinées par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, y compris la lettre de plainte.
- 4.5 Si un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience publique sur la plainte, la lettre de plainte devra être déposée par l'avocat chargé de la présentation en tant qu'annexe à l'avis d'audience lors de l'instance initiale d'établissement d'une date d'audience, après avoir caviardé le nom du ou des plaignants, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audience.

- a) Si la lettre de plainte contient des allégations qui ne se rapportent pas au comportement reproché devant faire l'objet de l'audience ordonnée par le comité d'examen, ces allégations devront être caviardées dans la copie de la lettre déposée comme annexe à l'avis d'audience.
- 4.6 Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à modifier la décision d'un fonctionnaire judiciaire.
- 4.7 En règle générale, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le registrateur avisera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil de la magistrature ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.
- 4.8 Un juge qui a cessé d'exercer ses fonctions ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
- 4.9 Si la compétence a été perdue, le registrateur informera le plaignant que l'objet de la plainte n'est plus un juge et que le Conseil n'a plus compétence pour poursuivre la procédure de traitement des plaintes.
- 4.10 S'il est évident et manifeste qu'une plainte ne soulève aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge provincial, le registrateur écrira au plaignant pour l'informer :
- a) qu'il ne semble y avoir aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge;
 - b) que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à l'examen des plaintes sur la conduite judiciaire;
 - c) que si le plaignant est en désaccord avec la façon dont le juge interprète ou applique la loi, il devrait tenter un recours approprié devant les tribunaux, par exemple un appel;
 - d) qu'étant donné que la plainte sort du champ de compétence du Conseil de la magistrature, la plainte ne sera pas renvoyée à un sous-comité des plaintes pour enquête et un dossier de plainte ne sera pas ouvert.
- 4.11 Si une plainte vise un intervenant du système judiciaire autre qu'un juge provincial, le personnel du bureau du Conseil de la magistrature renvoie le plaignant à l'organisme ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant.

- 4.12 Les plaintes relatives à la façon dont un juge interprète ou applique l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui énonce l'interdiction de faire des enregistrements dans la salle d'audience, ou le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* (annexe C) ne sont pas, en elles-mêmes, des plaintes relatives à la conduite.

5. PLAINTES VISANT LE JUGE EN CHEF OU LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dispositions législatives

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

par. 50 (1)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

6. CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS DE PLAINTE

Dispositions législatives

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

Étape du sous-comité des plaintes

L'enquête est menée à huis clos.

par. 51.4 (6)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

par. 51.4 (7)

Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.4 (16)

Étape du comité d'examen

Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

par. 51.4 (17)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

par. 51.4 (19)

Ordonnance de confidentialité

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 49 (24)

Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (25)

Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

Exception à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée,
L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 65 (5)

Règles procédurales en matière de confidentialité

- 6.1 L'étape d'enquête et l'étude de la plainte par le comité d'examen doivent se dérouler à huis clos et sont confidentielles. Si un comité d'examen a ordonné une audience, le processus devient public après la signification de l'avis d'audience au juge, à moins qu'un comité d'audience ne rende un ordre contraire en raison de circonstances exceptionnelles.
- 6.2 Si une personne, autre qu'un juge demandant des renseignements sur une plainte au sujet de sa propre conduite, cherche à savoir si une plainte particulière a été portée, le Conseil de la magistrature examinera la question de savoir s'il est approprié au vu des circonstances de confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte. Le Conseil exercera son pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou nier le dépôt d'une plainte au cas par cas, en tenant compte du cadre législatif établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui exige que le processus de plainte soit confidentiel, à moins qu'une audience publique sur la plainte soit ordonnée. Les demandes seront traitées par écrit. S'il est établi qu'une audience est justifiée, le processus de plainte devient alors public après la signification de l'avis d'audience au juge, à moins qu'un comité d'audience ne détermine que des circonstances exceptionnelles exigent que l'audience soit tenue à huis clos, en totalité ou en partie.
- 6.3 Si un juge provincial demande si une plainte a été portée au sujet de sa propre conduite, le registraire ou son délégué confirmera au juge si c'est effectivement le cas ou non et lui fournira une copie des procédures du Conseil de la magistrature. Cependant, afin de préserver la confidentialité de l'enquête comme l'exige la Loi et de garantir l'efficacité du processus d'enquête, le juge n'obtiendra pas de copie de la plainte.
- 6.4 Le Conseil de la magistrature a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audience, tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été

tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public.⁵ Cette ordonnance s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne, mais ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

6.5 Les documents examinés par un sous-comité des plaintes, un comité d'examen ou le Conseil de la magistrature, selon le cas, notamment les lettres de plainte, les rapports des sous-comités des plaintes, les réponses des juges aux plaintes et les rapports du juge en chef transmis au comité d'examen, sont présumés confidentiels et ne doivent être divulgués ou rendus publics à aucune étape du processus de plainte, à moins que le document soit déposé comme élément de preuve dans une audience publique. Si des documents de ce genre sont déposés en preuve à une audience publique, le comité d'audition peut ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication conformément à la règle 19.5.

7. Exceptions à l'exigence générale de confidentialité des documents et des renseignements

Règles procédurales

- 7.1 Le Conseil de la magistrature peut transmettre les lettres d'un plaignant, la lettre de décision ainsi que tout message vocal connexe :
- a) à la police locale ou au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice si la communication elle-même pourrait constituer une infraction criminelle, et que ces documents ou enregistrements audio pourraient aider à déterminer si des

⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ordonnance de confidentialité, consultez la décision *Dans l'affaire de la demande présentée par le Toronto Star et la Criminal Lawyers' Association* (CMO, 2014) affichée sur le site Web du CMO et accessible en cliquant sur le lien « Confidentialité ».

mesures doivent être prises pour empêcher qu'un préjudice soit causé à une personne, ou

- b) pour leur utilisation dans le cadre d'un procès au criminel tenu dans la foulée d'actes ou de commentaires d'un plaignant se rapportant à la plainte ou à la décision rendue à son sujet.

7.2 Si une plainte entraîne une poursuite au civil contre le Conseil de la magistrature ou l'un de ses employés ou dépose une requête en révision judiciaire, le Conseil peut transmettre les lettres échangées avec le plaignant et la lettre de décision à un avocat engagé au nom du Conseil pour défendre celui-ci relativement à l'instance. Pour autant qu'il agisse conformément aux directives du Conseil de la magistrature, l'avocat engagé par le Conseil peut utiliser ces lettres de la manière qu'il juge opportune dans le cadre du litige.

7.3 Les présentes règles de procédure n'empêchent aucunement le plaignant de rendre sa propre lettre de plainte publique. Le Conseil de la magistrature reconnaît le droit d'un plaignant de rendre sa propre plainte publique.

7.4 Si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit en vertu de l'art. 51.4, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise;
- b) une audience a été ordonnée et le processus de plainte a été rendu public,

les objectifs stratégiques du cadre législatif visant le maintien de la confiance envers l'administration de la justice et la magistrature sont atteints en divulguant que le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit. Une fois que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de plainte est rendu public, il faut divulguer sur le site Web du Conseil, que le juge a été suspendu avec rémunération ou réaffecté à un autre endroit dans le cadre d'une recommandation provisoire faite aux termes du paragraphe 51.4 (8), sous réserve d'une ordonnance contraire du comité d'audience.

ENQUÊTES

Dispositions législatives

8. Enquêtes par les sous-comités des plaintes

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

par. 51.4 (1)

Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

par. 51.4 (2)

Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

par. 51.4 (5)

Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

par. 51.4 (4)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

par. 51.4 (7)

Règles procédurales

- 8.1 Les membres d'un sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre.
- 8.2 Un sous-comité des plaintes peut consulter un comité d'examen pour obtenir son apport et ses conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.
- 8.3 Si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte contre un juge à l'égard duquel un dossier de plainte de nature similaire est déjà ouvert, le registrateur peut renvoyer la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le dossier en instance.
- 8.4 Chaque sous-comité des plaintes doit enquêter et traiter rapidement les dossiers de plainte dont il est responsable.
- 8.5 Aucun membre d'un sous-comité des plaintes ne peut prendre de mesure concernant son enquête sur une plainte sans avoir obtenu l'accord de l'autre membre après une discussion entre eux sur le bien-fondé de la mesure proposée.
- 8.6 Si les membres d'un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre sur une mesure particulière à prendre concernant leur enquête sur une plainte, ils soumettent la question à un comité d'examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l'affaire.
- 8.7 Le sous-comité des plaintes examine la plainte ainsi que les pièces qu'il juge appropriées, lesquelles peuvent inclure des transcriptions, des bandes audio et des documents figurant dans le dossier du tribunal. Le registrateur ou son délégué obtient, pour le compte d'un sous-comité des plaintes, les renseignements ou les pièces que le sous-comité estime appropriés durant la conduite de son enquête.
- 8.8 Si une transcription est réclamée, les sténographes judiciaires reçoivent comme consigne de la part du registrateur ou de son délégué de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.
- 8.9 Si un sous-comité des plaintes décide d'engager un avocat indépendant pour qu'il lui donne des conseils juridiques ou l'aide dans son enquête en interrogeant des témoins ou en obtenant des documents, le registrateur s'occupe d'engager l'avocat au nom du sous-comité et de lui communiquer les directives de ce dernier.

8.10 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l'attention de chaque sous-comité des plaintes tout historique qui existe entre le juge qui fait l'objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre, et il mettra à la disposition du sous-comité des plaintes toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

9. Réponse du juge à une plainte

Règles procédurales

- 9.1 Lorsque, dans le cadre de son enquête, un sous-comité des plaintes décide de demander une réponse au juge qui fait l'objet de la plainte, le registrateur doit, conformément aux directives du sous-comité, communiquer par écrit cette invitation au juge qui fait l'objet de la plainte, de même que toute préoccupation particulière que le sous-comité souhaite aborder.
- 9.2 Avec toute invitation à répondre à une plainte, le registrateur doit fournir au juge une copie des pièces examinées par le sous-comité, notamment une copie de la plainte et de toutes les pièces pertinentes, y compris les transcriptions, figurant dans le dossier de plainte, ainsi que les décisions antérieures rendues à l'égard du juge à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre.
- 9.3 Le juge dispose de 30 jours à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. Le juge n'est pas obligé de fournir une réponse, mais s'il le fait, le sous-comité examinera et évaluera cette réponse durant son enquête.
- 9.4 Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d'échéance qu'il estime approprié pour la réponse du juge.
- 9.5 Si la réponse du juge n'est pas reçue dans les 30 jours ou, le cas échéant, dans la limite de l'échéance reportée, le registrateur ou son délégué :
 - a) d'une part, informe le sous-comité des plaintes de l'absence de réponse du juge;
 - b) d'autre part, envoie une lettre de rappel au juge par courrier recommandé ou courrier électronique.
- 9.6 Si la réponse du juge n'est pas reçue dans les 10 jours suivant la date de la lettre de rappel et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant et a reçu notification de la plainte, le sous-comité décidera de sa recommandation au comité d'examen concernant la mesure appropriée pour régler la plainte, même si le juge n'a pas répondu.
- 9.7 Si le juge fournit une réponse à la plainte, cette réponse peut être prise en considération à quelque fin que ce soit relativement à :

- a) la décision prise par le sous-comité des plaintes concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (13);
- b) la décision prise par le Conseil de la magistrature ou l'un de ses comités d'examen concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- c) la décision prise par le Conseil de la magistrature concernant la plainte à l'issue d'une audience, en vertu de l'article 51.6.

10. Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou de réaffectation

Dispositions législatives

Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 51.4 (8)

La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

par. 51.4 (9)

Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

par. 51.4 (10)

Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (11)

Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui

concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

par. 51.4 (12)

Règles procédurales

- 10.1 En tant qu'organisme désigné par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour faire enquête et déterminer la mesure la plus appropriée pour régler une plainte sur la conduite des juges provinciaux, le Conseil a la responsabilité principale de déterminer si un juge qui fait l'objet d'une plainte devrait être suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise.
- 10.2 Lorsqu'il décide de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d'un juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, un sous-comité des plaintes se fonde sur les critères suivants :
- a) si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge et, le cas échéant, si le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
 - b) si le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
 - c) si la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
 - d) s'il est évident que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.
- 10.3 Si un sous-comité des plaintes propose de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d'un juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit. Si le sous-comité invite le juge à répondre à la question de savoir s'il devrait faire une recommandation provisoire, le registraire informe le juge, pour le compte du sous-comité, du ou des critères applicables de la règle 10.2 sur lesquels le sous-comité prévoit de s'appuyer.
- 10.4 Le sous-comité des plaintes transmet par messenger ou courrier électronique son invitation à répondre à une proposition de suspension ou de réaffectation temporaire.

- 10.5 Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d'échéance qu'il estime approprié pour la réponse du juge.
- 10.6 Si le juge ne répond pas dans les 10 jours suivant la date d'envoi du courrier ou du courrier électronique ou, le cas échéant, dans la limite de l'échéance reportée, le sous-comité des plaintes peut procéder à la recommandation d'une suspension ou d'une réaffectation temporaire.
- 10.7 Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, les détails des critères applicables de la règle 10.2 sur lesquels repose la recommandation du sous-comité des plaintes doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge qui fait l'objet de la plainte de la recommandation du sous-comité et de ses raisons.
- 10.8 Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension temporaire ou la réaffectation en attendant la décision définitive sur la plainte, il peut remettre au juge principal régional les antécédents de décisions et plaintes concernant le juge, que le sous-comité des plaintes examinera avant de faire ses recommandations.

11. Rapport du sous-comité des plaintes

Dispositions législatives

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

par. 51.4 (13)

Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

par. 51.4 (15)

Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.4 (16)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)

Règles procédurales

11.1 Bien que la Loi confère à un sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter directement une plainte ou de la renvoyer à un médiateur ou au juge en chef, selon la politique du Conseil de la magistrature, un sous-comité des plaintes doit renvoyer une plainte à un comité d'examen, sauf s'il estime que la plainte sort clairement de la compétence du Conseil ou qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure.

- a) Une plainte est considérée comme sortant de la compétence du Conseil si elle porte sur des décisions rendues par un juge nommé par la province et qu'elle ne soulève pas une question d'inconduite judiciaire.

- b) Une plainte est considérée comme frivole si elle contient des allégations qui sont clairement infondées ou qui, même si elles étaient prouvées, ne soulèvent pas une question d'inconduite judiciaire justifiant l'examen du Conseil.
- c) Une plainte est considérée comme constituant un abus de procédure dans des circonstances où le plaignant dépose constamment de multiples plaintes au Conseil relativement à des questions que le Conseil a déjà examinées et rejetées comme sortant de sa compétence ou ayant une nature frivole.
- d) Le sous-comité des plaintes informe le Conseil de la magistrature, sans identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte, de sa décision à l'égard de la plainte qui est rejetée au motif qu'elle sort de la compétence du Conseil, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

11.2 Si à l'issue de l'examen de la plainte, le sous-comité des plaintes conclut que la plainte, selon le cas :

- a) ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature;
- b) est frivole;
- c) constitue un abus de procédure,

le sous-comité recommandera le rejet de la plainte.

11.3 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier une conclusion d'inconduite judiciaire, le sous-comité peut recommander le rejet de la plainte.

11.4 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes arrive aux conclusions suivantes :

- a) le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- b) la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- c) il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le sous-comité recommandera au comité d'examen de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

- 11.5 Si un sous-comité des plaintes recommande de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et estime qu'il existe une démarche ou une formation réparatrice dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier, le sous-comité recommandera que l'on assujettisse la décision de renvoi à ces conditions; le sous-comité ne peut toutefois pas imposer ces conditions sans le consentement du juge faisant l'objet de la plainte.
- 11.6 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes conclut que l'allégation d'inconduite judiciaire :
- a) d'une part, a un fondement factuel;
 - b) d'autre part, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire si les faits sont acceptés par le comité d'audience,
- le sous-comité recommandera à un comité d'examen la tenue d'une audience.
- 11.7 Un sous-comité des plaintes doit prendre une décision unanime concernant sa recommandation de rejet d'une plainte, de renvoi d'une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, de renvoi d'une plainte à un médiateur ou de renvoi d'une plainte pour la tenue d'une audience. Si les membres d'un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre sur la décision à prendre concernant une plainte, ils doivent renvoyer la question à un comité d'examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l'affaire.
- 11.8 Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d'examen, le sous-comité doit transmettre au comité d'examen l'ensemble des documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réponse du juge qui fait l'objet de la plainte.
- 11.9 Si un sous-comité des plaintes recommande la tenue d'une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 20.1 seront utilisés.
- 11.10 Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d'examen, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au comité d'examen, que le sous-comité recommande ou non la tenue d'une audience.

12. Comités d'examen

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

par. 49 (15)

Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (18)

Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

par. 49 (19)

Règles procédurales

12.1 Le Conseil de la magistrature forme des comités d'examen à chacune de ses réunions périodiques prévues, à condition que le quorum requis pour traiter chaque plainte en vertu de la Loi puisse être atteint.

12.2 Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes doit être présent lorsque son rapport d'enquête est présenté à un comité d'examen, en personne ou par un mode électronique, dont la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.

13. Décision du comité d'examen concernant la mesure appropriée pour régler une plainte

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

par. 51.4 (17)

Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

par. 51.4 (18)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

par. 51.4 (19)

Règles procédurales

13.1 Le comité d'examen examine :

- a) le rapport du sous-comité des plaintes;
- b) la lettre de plainte;
- c) les pièces de l'enquête recommandées par le sous-comité des plaintes; toute réponse du juge qui fait l'objet de la plainte;

d) toute autre pièce qu'il estime pertinente,

jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les sujets de préoccupation ont été cernés et examinés par le sous-comité dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

13.2 Le comité d'examen peut renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité des plaintes pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité des plaintes toute autre demande que le comité d'examen juge appropriée.

13.3 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l'attention du comité d'examen tout historique qui existe entre le juge qui fait l'objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre, et il mettra à disposition du comité d'examen toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

13.4 Le comité d'examen peut approuver la recommandation du sous-comité concernant le règlement de la plainte ou prendre une décision différente de celle recommandée.

13.5 Si le comité d'examen n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité des plaintes, il peut demander au sous-comité de lui renvoyer la plainte.

13.6 Si la majorité des membres du comité d'examen sont d'avis que :

a) d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;

b) d'autre part, cette allégation pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audience,

le comité d'examen peut ordonner que la plainte fasse l'objet d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

13.7 Si le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 20.1 seront utilisés.

13.8 Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent à l'une des conclusions suivantes :

- a) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature;
- b) la plainte est frivole;
- c) la plainte constitue un abus de procédure;
- d) la plainte est non fondée;
- e) les preuves ne justifient pas une conclusion d'inconduite judiciaire,

le comité d'examen rejettera la plainte.

13.9 Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent aux conclusions suivantes :

- a) le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- b) la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- c) il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

13.10 Si le comité d'examen envisage de renvoyer la plainte au juge en chef, il en informera le juge qui fait l'objet de la plainte. Il sera demandé au juge s'il est d'accord pour rencontrer le juge en chef et s'il accepte les conditions que le comité d'examen a éventuellement jugées appropriées, comme une formation ou un traitement. L'acceptation du juge de rencontrer le juge en chef et de respecter les conditions proposées est utile au comité d'examen dans ses délibérations sur les décisions envisageables en vertu du paragraphe 51.4 (18), notamment la décision de tenir une audience. Si le juge refuse de rencontrer le juge en chef ou de respecter les conditions du renvoi de la plainte au juge en chef, le comité d'examen reste chargé de la plainte en vue d'un examen plus approfondi et peut décider de tenir une audience sur la question.

13.11 Si une plainte est renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, le juge en chef fournira au comité d'examen, à l'issue de la réunion avec le juge, un rapport écrit portant sur la réunion et la formation ou mesure recommandée, le cas échéant.

14. Avis de décision au plaignant et au juge

Dispositions législatives

Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

Règles procédurales

- 14.1 Conformément aux directives du comité d'examen, le registraire ou son délégué ébauchera une lettre destinée au plaignant, dans laquelle il l'avisera de la décision rendue au sujet de la plainte. Le comité d'examen examinera cette ébauche de lettre et, après l'avoir approuvée, une version finale sera établie et envoyée au plaignant.
- 14.2 Le registraire ou son délégué fournira une copie de la lettre de décision au juge faisant l'objet de la plainte s'il avait été demandé à celui-ci de répondre à la plainte.
- 14.3 Si la plainte est rejetée et qu'une réponse n'avait pas été demandée au juge faisant l'objet de la plainte, le Conseil de la magistrature fournira une copie de la lettre de décision au juge, à moins que celui-ci n'ait donné des directives indiquant qu'il renonce à un tel avis.

AUDIENCES

Dispositions législatives

Loi sur l'exercice des compétences légales

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

par. 51.6 (2)

Exposé de cause pour outrage en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

13. (1) Lorsqu'une personne, sans justification légitime :
- a) ne comparaît pas à l'audience, après avoir reçu, en bonne et due forme, l'assignation prévue à l'article 12;
 - b) assistant comme témoin à l'audience orale ou participant de quelque autre façon comme tel à l'audience électronique, refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le tribunal est en droit d'exiger, de produire tout document ou objet sous sa garde ou sous son contrôle et dont le tribunal est en droit d'exiger la production, ou de répondre à toute question à laquelle le tribunal est en droit d'exiger une réponse;
 - c) fait quelque chose qui constituerait, si le tribunal était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal,

le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande, par voie de motion, d'une partie à l'instance, soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne, ainsi que toute argumentation de la défense, punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d'outrage à cette Cour.

par. 13 (1)

Traduction, interprétation et instance bilingue

Dispositions législatives

L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit : avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; les services d'un interprète à l'audience; l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

par. 51.2 (4)

Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

15. Comités d'audience

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

par. 49 (17)

Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

par. 49 (19)

Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

par. 49 (20)

Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (18)

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau* ont été avisées et ont l'occasion de participer.

par. 51.6 (4)

Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (5)

Règles procédurales

- 15.1 Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin de garantir la résolution équitable sur le fond de chaque audience.
- 15.2 Le comité d'audience est chargé d'examiner les faits afin de décider s'il y a eu une inconduite judiciaire, et le cas échéant, de déterminer la ou les mesures appropriées pour préserver ou rétablir la confiance du public envers le système judiciaire.

16. Avocat indépendant chargé de la présentation

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

Règles procédurales

- 16.1 Si le Conseil de la magistrature ou l'un de ses comités d'examen ordonne la tenue d'une audience sur une plainte, le registrateur devra engager, au nom du Conseil de la magistrature, un avocat qui agira en tant qu'avocat chargé de la présentation.
- 16.2 Un avocat ou un cabinet d'avocats qui a été retenu pour aider un sous-comité dans son enquête sur une plainte ne peut pas être retenu comme avocat chargé de la présentation pour la même plainte.
- 16.3 Durant le processus d'audience du Conseil de la magistrature, l'avocat chargé de la présentation ne reçoit aucune instruction du comité d'audience ou du registrateur et agit indépendamment. Une fois le processus d'audience terminé, l'avocat reçoit des instructions du registrateur dans toute instance judiciaire découlant de l'audience.
- 16.4 Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le comité d'audience doivent se faire en présence de l'avocat représentant le juge, lorsque le juge a engagé un avocat, ou dans le cas de communications écrites, avec copie au juge.
- 16.5 Le mandat de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance envers le système judiciaire.

17. Avocat du juge

Règles procédurales

- 17.1 Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom lors d'une audience tenue conformément aux présentes règles de procédure.

18. Avis d'audience

Règles procédurales

- 18.1 L'audience doit être précédée d'un avis d'audience, qui est rédigé par l'avocat chargé de la présentation en vue de son approbation par le comité d'examen qui a renvoyé la plainte pour une audience.

18.2 L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

- a) les détails des accusations portées à l'encontre du juge;
- b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;
- e) une déclaration précisant que si le juge n'est pas présent à l'audience, le comité d'audience peut tenir l'audience en son absence et le juge n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

18.3 L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne au juge ou, si le comité d'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification en personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil de la magistrature.

18.4 Si l'avocat du juge accepte la signification par courriel au nom du juge, l'avocat chargé de la présentation pourra lui signifier par courriel une copie électronique de l'avis d'audience.

19. Renseignements publics concernant les audiences

Dispositions législatives

Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

par. 49 (11)

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

Règles procédurales

19.1 Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir et restaurer la confiance du public envers le système judiciaire, et comme les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s'appliquent pas aux audiences formelles aux termes de l'article 51.6 de la *Loi*, après que l'avis d'audience est signifié au juge, la plainte devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audience.

19.2 Une fois la plainte publique, le registrateur :

- a) d'une part, affichera l'avis d'audience, selon la formule prescrite, sur le site Web du Conseil de la magistrature, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audience;
- b) d'autre part, fera paraître l'avis d'audience dans un journal local au moins deux semaines avant la tenue de l'audience.

19.3 L'avis public affiché et publié par le registrateur devra contenir un résumé des allégations d'inconduite, mais ne devra pas mentionner l'identité des plaignants ni des témoins, afin qu'un plaignant ou un témoin puisse demander à ce que son identité soit protégée par une interdiction de publication. Si le juge a été suspendu avec

rémunération ou affecté à un autre endroit en vertu de l'art. 51.4 jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, le registraire devra inclure cette information sur le site Web du Conseil.

- 19.4 Le comité d'audience peut, pour les motifs qu'il juge appropriés, raccourcir le délai de publication de l'avis par le registraire.
- 19.5 Le comité d'audience peut, sur requête d'une partie et à tout moment pendant l'audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements contenus dans les allégations mentionnées dans l'avis d'audience.
- 19.6 Lorsqu'une partie dépose une requête d'interdiction de publication, le Conseil de la magistrature avise le public de cette requête sur son site Web.
- 19.7 La partie qui présente une requête d'interdiction de publication a la responsabilité d'aviser les principaux médias de cette requête de façon appropriée.
- 19.8 Si une partie croit qu'une interdiction de publication ordonnée par le comité d'audience peut avoir été violée, la partie peut demander, par voie de motion écrite, que le comité d'audience soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, afin que la Cour enquête sur les faits et détermine s'il y a eu une violation de l'interdiction de publication.

20. Exceptions à une audience entièrement publique – Critères

Règles procédurales

- 20.1 Lorsqu'il décide s'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de maintenir le caractère confidentiel et de tenir tout ou partie d'une audience à huis clos, le comité d'audience se fonde sur les critères suivants :
 - a) si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
 - b) si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

21. Critères de divulgation de l'identité du juge lorsqu'une audience est tenue à huis clos

Règles procédurales

- 21.1 Après la tenue d'une audience à huis clos et la détermination par le comité d'audience de la mesure appropriée pour régler une plainte, le comité d'audience se fonde sur les critères suivants pour décider s'il ordonnera que le nom du juge, la décision ou tout autre renseignement soit divulgué :
- a) les raisons de tenir l'audience à huis clos;
 - b) la ou les décisions;
 - c) si l'absence de divulgation est dans l'intérêt public et préserverait la confiance du public envers le système judiciaire.

22. Procédures préalables à l'audience

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

Règles procédurales

Réponse du juge à l'avis d'audience

- 22.1 Le juge peut répondre aux allégations contenues dans l'avis d'audience, auquel cas le juge doit déposer sa réponse auprès du Conseil de la magistrature et la signifier à l'avocat chargé de la présentation. La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels le juge s'appuie.
- 22.2 Le juge peut, à tout moment avant ou durant l'audience, préparer une réponse modifiée, qui sera signifiée à l'avocat chargé de la présentation et déposée auprès du Conseil.
- 22.3 Le fait que le juge ne dépose aucune réponse ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

Divuligation

22.4 Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir au juge ou à son avocat :

- a) les noms de tous les témoins qui seront appelés à témoigner par l'avocat chargé de la présentation;
- b) les déclarations faites par les témoins qui n'ont pas été fournies durant l'étape d'enquête;
- c) les résumés des entrevues menées avec ces témoins avant l'audience.

Le comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler un témoin à l'audience si l'avocat chargé de la présentation n'a pas fourni ces renseignements.

22.5 L'avocat chargé de la présentation doit confirmer, avant l'audience, que le juge faisant l'objet de la plainte ou son avocat a reçu toutes les pièces non privilégiées examinées par le sous-comité des plaintes durant l'étape d'enquête. Si ces pièces n'ont pas été reçues, l'avocat chargé de la présentation les divulguera.

22.6 Les obligations de divulgation de l'avocat chargé de la présentation en vertu des règles 22.4 et 22.5 s'appliquent également à tout document pertinent pour les allégations mentionnées dans l'avis d'audience qui sont en possession de l'avocat chargé de la présentation et qui sont portées à son attention après que la divulgation préparatoire à l'audience est terminée.

Conférence préparatoire

22.7 Sur requête de l'avocat chargé de la présentation ou du juge, le comité d'audience peut ordonner qu'une conférence préparatoire soit tenue devant un juge afin de limiter ou de régler les points en litige. Les discussions conduites durant la conférence préparatoire sont confidentielles et sans préjudice. Un juge qui, selon le cas :

- a) était membre du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur la plainte;
- b) était membre du comité d'examen qui a examiné la plainte;
- c) est membre du comité d'audience qui entendra les allégations portées contre le juge,

ne peut pas présider la conférence préparatoire relative à la même plainte.

Requêtes préalables à l'audience

22.8 Au plus tard 10 jours avant une date établie, toute partie peut, sur motion, présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une requête portant sur les points suivants :

- a) objection quant à la compétence du Conseil de la magistrature d'instruire la plainte;
- b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité d'audience;
- c) objection quant à la suffisance de la divulgation par l'avocat chargé de la présentation;
- d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;
- f) toute question relative aux échéances;
- g) obtention d'une interdiction de publication ou d'une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos, auquel cas le Conseil avisera le public, sur son site Web, du dépôt d'une requête d'interdiction de publication;
- h) décision concernant une autre question de procédure ou autre, le cas échéant.

22.9 Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans la règle 22.8 ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

22.10 Le comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

22.11 Le comité d'audience fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes de la règle 22.8 et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

Retrait d'allégations avant l'audience

- 22.12 L'avocat chargé de la présentation peut, n'importe quand, déposer une motion devant le comité d'audience recommandant le retrait de tout ou partie des allégations contenues dans l'avis d'audience.
- 22.13 L'avocat chargé de la présentation fait cette recommandation par écrit en précisant les motifs du retrait des allégations visées. Le comité d'audience fixe la date et l'heure de l'audition de la motion dès que raisonnablement possible.
- 22.14 Le comité d'audience ordonne le retrait de toute allégation d'inconduite judiciaire contenue dans l'avis d'audience s'il estime que cette allégation d'inconduite judiciaire ne se fonde plus sur des faits.
- 22.15 En l'absence d'une ordonnance du comité d'audition retirant les allégations, l'avocat chargé de la présentation doit poursuivre la procédure relative à toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience.

Exposé conjoint des faits et observations sur la décision

- 22.16 Les parties peuvent s'en remettre à un exposé conjoint des faits, pourvu qu'elles remettent l'exposé conjoint des faits au registrateur au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience. Le comité d'audience peut examiner l'exposé conjoint des faits avant la tenue de l'audience.
- 22.17 L'exposé conjoint des faits doit suivre le modèle présenté à l'annexe D des présentes règles de procédure.
- 22.18 Le comité d'audience peut raccourcir le délai de dépôt de l'exposé conjoint des faits pour les motifs qu'il juge appropriés.
- 22.19 Le comité d'audience peut décider de ne pas accepter un exposé conjoint des faits si cet exposé conjoint des faits est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou s'il est contraire à l'intérêt public dans une procédure disciplinaire contre un juge.

- 22.20 Si le comité d'audience envisage de ne pas accepter un exposé conjoint des faits, il doit en aviser les parties et leur donner la possibilité de présenter des observations à ce sujet.
- 22.21 L'avocat chargé de la présentation peut décider de ne pas conclure d'entente visant à déposer des observations conjointes sur la décision finale. Le comité d'audience n'est pas lié par les observations des parties sur la décision finale.

L'audience

- 22.22 Sur demande présentée n'importe quand, l'avocat chargé de la présentation, l'avocat du juge ou le juge peut demander que le registraire ou le registraire adjoint délivre une assignation en vue d'obliger une personne ou une partie à faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et à présenter en preuve, à l'audience, tout document ou objet pertinent pour l'objet de l'audience. Le registraire ou le registraire adjoint délivre l'assignation ou, s'il estime que le comité d'audience devrait trancher une question de pertinence, informe la partie demandant l'assignation qu'elle doit présenter une motion devant le comité d'audience afin que ce dernier décide s'il y a lieu de délivrer l'assignation ou non.
- 22.23 Une assignation délivrée par le registraire ou le registraire adjoint doit être rédigée selon la formule prescrite au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 22.24 (1) Un comité d'audience peut tenir une audience selon une combinaison de diverses formes : par écrit, par voie électronique et en personne.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute audience en personne du Conseil de la magistrature de l'Ontario se tient à Toronto.
- (3) Toute partie peut présenter à un comité d'audience une requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant qu'une audience en personne se tiendra exceptionnellement ailleurs qu'à Toronto.
- (4) Dans sa décision relative à la forme et au lieu de l'audience, y compris à la pertinence de tenir une audience en personne ailleurs qu'à Toronto, le comité d'audience peut considérer :
- a) la commodité des parties;
 - b) les coûts l'efficacité et le calendrier de l'instance visée par l'audience;

- c) le fait d'éviter les retards ou d'allonger inutilement la durée;
- d) l'équité du processus;
- e) l'accès public à l'audience;
- f) la réalisation du mandat statutaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario;
- g) toute autre information pertinente permettant de déterminer, d'une façon juste, équitable et expéditive, l'objet de l'audience ou de l'instance visée par l'audience.

22.25 Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité d'audience, sur motion ou par consentement, n'en décide autrement.

- a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle ou de promesse.
- b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience.
- c) L'avocat du juge ou le juge peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L'avocat du juge ou le juge peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.
- d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse ou l'avocat de la partie adverse, puis être interrogés à nouveau au besoin.
- e) L'audience doit faire l'objet d'un compte rendu sténographique et d'une transcription. Si l'avocat du juge ou le juge en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- f) L'avocat chargé de la présentation et l'avocat du juge ou le juge peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat du juge ou le juge peuvent faire une déclaration faisant la synthèse des éléments de

preuve et de toute question de droit qu'ils soulèvent. Le comité d'audience détermine l'ordre dans lequel ces déclarations sont faites.

22.26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sur motion d'une partie ou de son propre chef avec avis aux parties, un comité d'audience peut modifier l'avis d'audience ou une allégation qu'il contient si, selon le cas :

- a) il existe une différence entre les preuves produites à l'audience et les précisions sur les allégations contenues dans l'avis d'audience;
- b) il est nécessaire de corriger des vices de forme ou de fond dans l'avis d'audience.

(2) En examinant si une modification doit être apportée ou non à l'avis d'audience ou à une allégation qu'il contient, le comité d'audition doit tenir compte :

- a) des circonstances de la cause;
- b) de la nature de la modification recherchée;
- c) du risque que la modification induise en erreur le juge ou lui porte préjudice;
- d) de tout élément de preuve présenté lors de l'audience;
- e) de la possibilité, compte tenu du bien-fondé de l'affaire, que la modification proposée permette d'obtenir un résultat juste et compatible avec la préservation ou le rétablissement de la confiance du public envers le système judiciaire.

(3) Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui :

- a) d'une part, ne sont pas couverts par la plainte faisant l'objet de l'audience;
- b) d'autre part, pourraient constituer une allégation d'inconduite à l'encontre d'un juge provincial s'ils étaient portés à la connaissance du Conseil de la magistrature dans une plainte,

les faits supplémentaires ne font pas l'objet d'une modification à l'avis d'audience ou d'une allégation dans celui-ci.

(4) Si les conditions prévues au paragraphe (3) sont réunies, le registraire rédige un résumé des détails des nouveaux faits et l'envoie à un sous-comité des plaintes pour que le dossier soit traité comme une nouvelle plainte. Les membres du comité

d'audience auxquels les nouveaux faits ont été divulgués ne peuvent pas siéger au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la nouvelle plainte.

23. Critère applicable à l'inconduite judiciaire

23.1 Pour assurer que le Conseil de la magistrature examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

23.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

- a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvée selon la prépondérance des probabilités,
- b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

- a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et approuvées par le Conseil de la magistrature en vertu du par. 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;
- c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge d'exercer ses fonctions de sa charge;
- d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

24. Décisions du comité d'audience

Dispositions législatives

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

par. 51.6 (11)

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

par. 51.6 (12)

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle

causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

par. 51.8 (3)

Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

par. 51.8 (4)

Règles procédurales

24.1 Pour prendre la décision appropriée concernant une plainte à l'issue d'une audience, le comité d'audience doit prendre en compte ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et le système judiciaire.

24.2 Si le comité d'audience établit que l'une des décisions énumérées au paragraphe 51.6 (11) est requise, il doit d'abord évaluer la sanction la moins grave (un avertissement) et progresser ensuite vers la plus grave (la recommandation de destitution), et n'ordonner que ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

24.3 Lors de l'évaluation de la sanction appropriée en cas d'inconduite judiciaire, le comité d'audience doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) si l'inconduite est un incident isolé ou démontre une tendance à l'inconduite;
- b) la nature, la portée et la fréquence de l'inconduite;

- c) si l'inconduite est survenue dans la salle d'audience ou à l'extérieur de la salle;
- d) si l'inconduite est survenue dans l'exercice officiel des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- e) si le juge a admis ou reconnu les gestes posés;
- f) si le juge a démontré un effort de changer ou de modifier sa conduite;
- g) le nombre d'années de service à titre de juge;
- h) si ce juge a déjà été trouvé coupable d'inconduite judiciaire;
- i) l'incidence de l'inconduite sur l'intégrité de la charge judiciaire et le respect dont elle fait l'objet;
- j) la mesure dans laquelle le juge a exploité sa position pour satisfaire ses désirs personnels;
- k) tout autre facteur que le comité d'audience juge pertinent.

24.4 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. À la suite d'une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation doit déposer auprès du comité d'audience les anciennes décisions du juge autre que des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre.

INDEMNISATION

25. Recommandation d'indemnisation pour les frais juridiques du juge

Dispositions législatives

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

par. 51.7 (1)

S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (2)

L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

Exception

(5.1) Si le Conseil de la magistrature fait une recommandation en vertu de l'alinéa 51.6 (11) g) concernant une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, ou après ce jour, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas et l'indemnisation ne sera pas recommandée en vertu du paragraphe (4).

par. 51.7 (5.1)

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 51.7 (7)

Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (8)

Règles procédurales

25.1 Si un comité d'audience a le pouvoir discrétionnaire de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé au cas par cas.

25.2 Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l'intégrité de la charge judiciaire, et non de punir le titulaire d'une charge judiciaire. Lorsqu'il étudie la question de savoir si un juge devrait être indemnisé pour les frais juridiques qu'il a engagés, le Conseil de la magistrature doit suivre le principe selon lequel il est généralement dans l'intérêt de l'administration de la justice que les juges qui font l'objet de plaintes bénéficient de conseils juridiques afin de garantir un processus juste, plein et entier.⁶

25.3 L'indemnisation pour les frais juridiques n'est pas automatique lorsqu'il est conclu qu'il y a eu une inconduite judiciaire. À l'exception des dispositions de l'article 25.4, en cas de conclusion d'inconduite judiciaire, la décision concernant le remboursement de la totalité ou d'une partie des frais juridiques d'un juge sera prise selon les circonstances de l'affaire, examinées dans le contexte des objectifs du processus de plainte, notamment :

- a) la nature et la gravité de l'inconduite;
- b) le lien entre l'inconduite et la fonction judiciaire. Les principales circonstances seront la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue;
- c) si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée. Une telle conduite méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière;
- d) si l'inconduite s'est produite une seule fois ou à plusieurs reprises. Lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique;
- e) si d'autres conclusions d'inconduite ont déjà été faites ou non. Lorsque d'autres conclusions d'inconduite ont déjà été faites, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée;
- f) le déroulement de l'audience. L'indemnisation ne devrait pas inclure les frais associés à des démarches que le responsable de la décision considère comme non fondées ou superflues.

⁶ *Massiah c. Conseil d'évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191

Recommandation de destitution

25.4 Si la plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et que l'audience aboutit à une recommandation de destitution, le comité d'audience ne recommande pas l'indemnisation des frais pour services juridiques.

Indemnisation – Dispositions générales

25.5 Le Conseil reconnaît que le public s'attend à recevoir des comptes sur les dépenses des fonds publics et que ces dépenses doivent être étayées par la documentation pertinente. En conséquence, un juge qui demande une indemnité pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête ou l'audience est réputé avoir renoncé au secret professionnel à l'égard des relevés de compte indiquant les services fournis, le nombre d'heures de travail effectuées et les honoraires facturés.

- a) Toute recommandation d'indemnité pour frais pour services juridiques présentée au ministère du Procureur général doit inclure le relevé de compte que l'avocat a remis au juge.

Indemnisation – Enquête seulement

25.6 Afin de maintenir la confidentialité du cadre législatif, si une audience n'a pas lieu, le nom du juge sera expurgé du relevé de comptes présenté au ministère du Procureur général.

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

26. Une invalidité empêche un juge de s'acquitter des obligations essentielles du poste

Dispositions législatives

S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

par. 51.6 (14)

Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 51.6 (15)

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 51.6 (16)

Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

par. 51.6 (17)

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des

plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

27. Requête de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité

Dispositions législatives

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

par. 45 (1)

S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

L'ordonnance lie la Couronne.

par. 45 (6)

Règles procédurales

- 27.1 Un juge ne peut pas présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité à moins que le juge demandeur n'ait d'abord suivi le processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.
- 27.2 Un juge qui présente une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité doit fournir au Conseil une copie de tous les documents, de toutes les preuves médicales et de toutes les décisions découlant du processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.
- 27.3 Un juge qui souhaite que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité doit présenter une requête écrite incluant :
- a) une description de l'invalidité à prendre en compte;
 - b) une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge demandeur est nécessaire;
 - c) une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge demandeur;
 - d) une lettre signée par un médecin, un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé qualifié justifiant la requête du juge demandeur.
- 27.4 Une requête d'ordonnance de prise en compte des besoins ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes ne peuvent pas être utilisées aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge, à moins que le juge demandeur ne consente à leur utilisation.
- 27.5 Le Conseil de la magistrature ne doit pas divulguer au public une requête de prise en compte des besoins, ni les pièces justificatives y afférentes, sans le consentement du juge demandeur.
- 27.6 Lorsqu'il reçoit une requête, le Conseil de la magistrature doit convoquer un sous-comité des besoins spéciaux comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non.

- 27.7 Dès que possible, ce sous-comité rencontre le juge demandeur ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge.
- 27.8 Le sous-comité des besoins spéciaux engage les experts et sollicite les conseils dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur la requête.
- 27.9 Le sous-comité des besoins spéciaux fait rapport au Conseil de la magistrature de son opinion sur les aspects suivants :
- a) si le juge a des besoins qui découlent d'une invalidité et si ces besoins doivent être pris en compte;
 - b) quelles dispositions matérielles ou quel service sont nécessaires pour tenir compte des besoins du juge;
 - c) la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte des besoins du juge;
 - d) le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge, en fonction de la durée estimée pendant laquelle ces dispositions matérielles ou ce service seraient requis.

Le rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité des besoins spéciaux a tenu compte pour déterminer les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins.

- 27.10 Une fois que le sous-comité des besoins spéciaux a remis son rapport, le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.
- 27.11 Lorsqu'il examine la requête et le rapport pour déterminer si une ordonnance de prise en compte des besoins est justifiée, le Conseil de la magistrature doit s'appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne applicable à sa juridiction en ce qui concerne :
- a) la définition d'une « invalidité »;
 - b) la nature de la tâche dont il faut tenir compte;
 - c) les procédures établies dans la jurisprudence.

27.12 Le Conseil de la magistrature considérera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude d'un juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

27.13 Si le Conseil de la magistrature :

a) d'une part, est convaincu que la condition du juge répond au critère de qualification d'une invalidité;

b) d'autre part, envisage de rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins du juge,

le Conseil de la magistrature doit, dès que possible, fournir au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins ainsi que du rapport du sous-comité des besoins spéciaux.

27.14 Le Conseil de la magistrature avisera le procureur général que celui-ci peut présenter des observations écrites concernant la question de savoir si une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte de l'invalidité d'un juge causerait un préjudice injustifié au ministère du Procureur général ou à toute autre personne affectée par ladite ordonnance.

27.15 Le Conseil de la magistrature demandera au procureur général de répondre à l'avis de requête de prise en compte des besoins dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le procureur général.

27.16 Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au procureur général que si celui-ci n'accuse pas réception de l'avis ou ne présente pas d'observation écrite, le Conseil rendra une ordonnance pour prendre en compte les besoins du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initiale du Conseil relativement à cette question.

27.17 Dans le délai de 30 jours indiqué à la règle 27.15, le procureur général avisera le Conseil de la magistrature de son intention de présenter des observations écrites concernant la requête de prise en compte des besoins.

27.18 Si le procureur général souhaite présenter des observations écrites sur la requête, il doit le faire dans les 60 jours suivant son avis au Conseil de la magistrature indiquant son intention de répondre, comme le prévoit la règle 27.17.

27.19 Lorsque le délai de 30 jours indiqué à la règle 27.15 s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations écrites du procureur général, le Conseil de la

magistrature doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte l'invalidité du juge demandeur.

- 27.20 Il incombe au procureur général, ou à toute personne qui pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge, selon le cas, de démontrer que le fait de prendre en compte les besoins du demandeur causerait un préjudice injustifié.
- 27.21 Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du préjudice injustifié.
- 27.22 Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature doit s'appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.
- 27.23 Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance relativement à une demande de prise en compte de besoins aux termes du paragraphe 45 (2) sans avoir fait en sorte que le juge demandeur ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations écrites.
- 27.24 Le Conseil de la magistrature ne peut pas ordonner que les besoins d'un juge soient pris en compte en lui assignant uniquement une partie des obligations essentielles de son poste.
- 27.25 Bien que le Conseil de la magistrature ne puisse être responsable de l'affectation des fonctions judiciaires, il peut examiner la question de savoir si un juge souffrant d'une invalidité est en mesure de s'acquitter des principales tâches liées à son poste, si l'on tient compte de ses besoins.
- 27.26 Si le Conseil de la magistrature rend une ordonnance pour prendre en compte l'invalidité d'un juge, une copie de l'ordonnance doit être fournie au juge et à toute autre personne affectée par ladite ordonnance, dans les 10 jours suivant la date où la décision a été prise.

MAINTIEN EN FONCTION

28. Maintien en fonction après l'âge de 65 ans

Dispositions législatives

Retraite

47 (1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

Maintien en fonction des juges

(3) Le juge qui a atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

Idem, juges principaux régionaux

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem, juge en chef et juges en chef adjoints

(5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

Critères

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

Nomination de juges ayant atteint l'âge de 65 ans

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne nommée juge provincial, juge en chef, juge en chef adjoint ou juge principal régional après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

art. 47

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

Règles procédurales

28.1 Le juge qui a atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, à moins qu'il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

28.2 La décision du Conseil de la magistrature concernant une demande d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui a atteint l'âge de 65 ans sera prise conformément aux critères établis dans la règle 28.1

RAPPORTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

29. Rapports au procureur général

Dispositions législatives

Rapport annuel

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

par. 51 (6)

Idem : publication

(7) Au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après avoir présenté le rapport, le Conseil de la magistrature le publie, en français et en anglais, sur son site Web. 2019. chap. 7, annexe 15, art. 1

par. 51 (7)

Rapport après une audience

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

par. 51.6 (19)

Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

RÉUNIONS

30. Réunions du Conseil de la magistrature

Dispositions législatives

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

3. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
4. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

Règles procédurales

Les réunions du Conseil de la magistrature, qui comprennent les rencontres des comités d'examen, peuvent avoir lieu en personne ou par voie électronique, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

ANNEXES

ANNEXE A - Loi sur les tribunaux judiciaires (Extrait)

L.R.O. 1990, CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Conseil de la magistrature

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais. 1994, chap. 12, art. 16.

Composition

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier du Barreau de l'Ontario ou d'un autre conseiller du Barreau de l'Ontario qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau de l'Ontario;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

Membres temporaires

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette cour au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

Critères

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue. 1994, chap. 12, art. 16.

Mandat

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable. 1994, chap. 12, art. 16.

(7) ABROGÉ : 2017, chap. 2, annexe 2, par. 9 (1).

Présidence

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5). 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 1994, chap. 12, art. 16.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi. 1994, chap. 12, art. 16.

Vacance

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat. 1994, chap. 12, art. 16.

Quorum

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges. 1994, chap. 12, art. 16.

Comité d'examen

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Comités d'audience

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum. 1994, chap. 12, art. 16.

Présidence

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 1994, chap. 12, art. 16.

Participation aux étapes de la procédure

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16.

Experts

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider. 1994, chap. 12, art. 16.

Services de soutien

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité. 1994, chap. 12, art. 16.

Dossiers confidentiels

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. 1994, chap. 12, art. 16.

Exceptions

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil. 1994, chap. 12, art. 16.

Immunité

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice

effectif ou censé tel de ses pouvoirs ou fonctions ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions. 1994, chap. 12, art. 16; 2017, chap. 2, annexe 2, par. 9 (2).

Rémunération

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995; 1996, chap. 25, art. 9 (15, 18, 20) - 19/04/1999

2017, chap. 2, annexe 2, par. 9 (1, 2) - 22/03/2017

Plainte déposée contre le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario

Plainte déposée contre le juge en chef

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Suspension du juge en chef

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou

refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Plainte déposée contre le juge en chef adjoint ou un juge principal régional

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. 1996, chap. 25, par. 9 (6).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1996, chap. 25, art. 9 (6) - 19/04/1999

Autres fonctions du Conseil de la magistrature

Information au public

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

Aide au public

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

Accès par téléphone

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

Personnes handicapées

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Rapport annuel

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard

de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

Idem, publication

(7) Le Conseil de la magistrature doit publier le rapport, en anglais et en français, au moins 15 jours et au plus 30 jours suivant la création dudit rapport, sur son site Web. 2019, chap. 7, annexe 15, par. 1.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995

Règles

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10). 1994, chap. 12, art. 16.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1).

Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1) - 25/07/2007

Langues officielles dans les tribunaux

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

Audience ou médiation bilingue

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

Partie d'audience ou de médiation

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995

Plainte concernant un juge provincial

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

Conduite de l'affaire

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

Renseignements sur la plainte

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995

Rôle du sous-comité**Examen**

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Rotation des membres

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

Rejet

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

Enquête

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

Experts

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

Enquête à huis clos

(6) L'enquête est menée à huis clos.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

Recommandations provisoires

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

Pouvoir du juge principal régional

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité. 1994, chap. 12, art. 16.

Pouvoir discrétionnaire

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Exception : plaintes déposées contre certains juges

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de

justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité. 1996, chap. 25, par. 9 (7).

Décision du sous-comité

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Conditions du renvoi au juge en chef

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Rapport

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Pouvoir du Conseil de la magistrature

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

Avis au juge et au plaignant

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

Directives et règles de procédure

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1). 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995; 1996, chap. 25, art. 9 (7, 20) - 19/04/1999

Médiation

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

Critères

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Conseils juridiques

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

Médiateur qualifié

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

Impartialité

(6) Le médiateur est impartial.

Exclusion

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation. 1994, chap. 12, art. 16.

Examen par le Conseil

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (i) tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Rapport

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge. 1994, chap. 12, art. 16.

Renvoi au Conseil

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

Avis au juge et au plaignant

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

Directives et règles de procédure

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1). 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995; 1996, chap. 25, art. 9 (20) - 19/04/1999

Décision du Conseil

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article. 1994, chap. 12, art. 16.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience. 1994, chap. 12, art. 16.

Règles de procédure

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience. 1994, chap. 12, art. 16.

Communication concernant l'objet de l'audience

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau* ont été avisées et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe C, par. 105 (3).

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur

permettre de présenter des observations quant au droit applicable. 1994, chap. 12, art. 16.

Parties

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience. 1994, chap. 12, art. 16.

Exception, audiences à huis clos

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. 1994, chap. 12, art. 16.

Divulgarion dans des circonstances exceptionnelles

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public. 1994, chap. 12, art. 16.

Ordonnances interdisant la publication

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas. 1994, chap. 12, art. 16.

Publication interdite

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte. 1994, chap. 12, art. 16.

Mesures

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8. 1994, chap. 12, art. 16.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f). 1994, chap. 12, art. 16.

Invalidité

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. 1994, chap. 12, art. 16.

Application du par. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f). 1994, chap. 12, art. 16.

Préjudice injustifié

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 1994, chap. 12, art. 16.

Participation

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 1994, chap. 12, art. 16.

La Couronne est liée

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne. 1994, chap. 12, art. 16.

Rapport au procureur général

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public. 1994, chap. 12, art. 16.

Non-identification de personnes

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué. 1994, chap. 12, art. 16.

Interdiction permanente de publier

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995

2006, chap. 21, annexe C, art. 105 (3) - 01/05/2007

Indemnisation

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

Examen de la question joint à l'audience

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

Examen public ou à huis clos

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

Recommandation

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

Divulgateion du nom

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

Montant de l'indemnité

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Versement

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995

Destitution motivée

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (ii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge. 1994, chap. 12, art. 16.

Dépôt de la recommandation

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. 1994, chap. 12, art. 16.

Décret de destitution

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée. 1994, chap. 12, art. 16.

Application

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5). 1994, chap. 12, art. 16.

(5) ABROGÉ : 2017, chap. 2, annexe 2, art. 10.

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995 2017, chap. 2, annexe 2, art. 10 - 22/03/2017

Normes de conduite

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d’effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en œuvre une fois qu’ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

Obligation du juge en chef

(2) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu’elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20); 2006 chap. 21, annexe A, art. 6.

Objectifs

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l’autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l’administration efficace de la justice.³³
3. Favoriser l’égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d’inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d’assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995; 1996, chap. 25, art. 9 (18, 20) - 19/04/1999
2006, chap. 21, annexe A, art. 6 - 19/10/2006

Formation continue

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en œuvre une fois qu’il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

Obligation du juge en chef

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

Objectifs

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel. 1994, chap. 12, art. 16.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 12, art. 16 - 28/02/1995; 1996, chap. 25, art. 9 (18, 20) - 19/04/1999

ANNEXE B - Loi sur l'exercice des compétences légales

L.R.O. 1990, CHAPITRE S.22

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Interprétation large de la Loi et des règles
3. Champ d'application de la Loi
4. Renonciation
 - 4.1 Décision sans tenir d'audience
 - 4.2 Comités, certaines questions
 - 4.2.1 Comité d'un membre et comité réduit
 - 4.3 Expiration du mandat
 - 4.4 Incapacité d'un membre
 - 4.5 Décision de ne pas traiter les documents
 - 4.6 Rejet d'une instance sans audience
 - 4.7 Classification des instances
 - 4.8 Règlement extrajudiciaire des différends
 - 4.9 Personnes nommées non contraignables et inadmissibilité de notes
5. Parties
 - 5.1 Audiences écrites
 - 5.2 Audiences électroniques
 - 5.2.1 Différents types d'audiences lors d'une seule instance
 - 5.3 Conférences préparatoires à l'audience
 - 5.4 Divulgateion
6. Avis d'audience
7. Défaut de comparution
8. Réputation, conduite ou compétence mise en cause
9. Audiences publiques et maintien de l'ordre
 - 9.1 Instances portant sur des questions semblables
10. Droit à la représentation
 - 10.1 Interrogatoire des témoins
11. Droit des témoins à la représentation
12. Assignations
13. Exposé de cause pour outrage
14. Immunité du témoin
15. Preuve
 - 15.1 Utilisation de la preuve déjà admise
 - 15.2 Tableaux de témoins
16. Connaissance des faits et des opinions
 - 16.1 Décisions et ordonnances provisoires
 - 16.2 Délais
17. Décision et ordonnance de paiement d'argent
 - 17.1 Dépens
18. Avis de la décision
19. Exécution des ordonnances

20.	Dossier de l'instance
21.	Ajournement
21.1	Correction d'erreurs
21.2	Pouvoir de réexamen
22.	Pouvoir de faire prêter serment
23.	Pouvoir : maîtrise des instances
24.	Avis public
25.	Effet suspensif de l'appel : exception
25.0.1	Contrôle du processus
25.1	Règles
26.	Règlements
27.	Règles mises à la disposition du public
28.	Fait de se conformer dans l'ensemble
32.	Conflit

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« audience électronique » Audience tenue par conférence téléphonique ou par le biais d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre les unes les autres. (« electronic hearing »)

« audience » Audience tenue dans le cadre d'une instance. (« hearing »)

« autorisation » Toute forme de permission qu'exige la loi, notamment un permis, une licence, un certificat, une approbation, une inscription ou un enregistrement. (« licence »)

« municipalité » Municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. (« municipality »)

« audience orale » Audience à laquelle les parties ou leurs représentants se présentent devant le tribunal en personne. (« oral hearing »)

« instance » Instance à laquelle s'applique la présente loi. (« proceeding »)

« représentant » Relativement à une instance à laquelle s'applique la présente loi, s'entend d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une personne dans l'instance. (« representative »)

« compétence légale de décision » Pouvoir ou droit conféré par une loi ou en vertu de celle-ci de déclarer ou de déterminer :

- a) les droits, pouvoirs, privilèges, immunités, devoirs et obligations juridiques de personnes ou de parties;

b) l'admissibilité de personnes ou de parties à recevoir ou à continuer de recevoir un avantage ou une autorisation, qu'elles y aient juridiquement droit ou non. (« statutory power of decision »)

« tribunal » La ou les personnes, constituées ou non en personne morale et sans égard à leur description, à qui une compétence légale de décision est conférée par une loi ou en vertu de celle-ci. (« tribunal »)

« audience écrite » Audience tenue au moyen d'un échange de documents, que ce soit sous forme écrite ou électronique. (« written hearing ») L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 1 (1); 1994, chap. 27, par. 56 (1) à (3); 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (1) et (2).

Sens étendu du mot « personne »

(2) Pour l'application de la présente loi ou des règles adoptées en vertu de celle-ci et qui s'appliquent à des parties, sont réputés des personnes les municipalités, les associations d'employeurs non constituées en personne morale, les syndicats et les conseils de syndicats qui, en vertu d'une loi qui crée une compétence légale de décision, peuvent être parties à une instance tenue dans l'exercice de cette compétence. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 1 (2).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (1-3) - 1/04/1995 2002, chap. 17, annexe F, Tableau - 1/01/2003
2006, chap. 21, annexe C, art. 134 (1, 2) - 1/05/2007

Interprétation large de la Loi et des règles

2. La présente loi, et toute règle adoptée par un tribunal en vertu du paragraphe 17.1 (4) ou de l'article 25.1, s'interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (1); 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (1).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (1) - 14/02/2000
2006, chap. 19, annexe B, art. 21 (1) - 22/06/2006

Champ d'application de la Loi

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux instances tenues par un tribunal dans l'exercice de la compétence légale de décision qui lui est conférée par une loi de la Législature ou en vertu de celle-ci, s'il est tenu, par cette loi de la Législature ou en vertu de celle-ci ou autrement par la loi, d'entendre les parties ou de leur donner l'occasion d'être entendues avant de rendre une décision. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 3 (1); 1994, chap. 27, par. 56 (5).

Non-application de la Loi

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux instances devant l'Assemblée législative ou ses comités;

- b) aux instances devant :
 - (i) la Cour d'appel,
 - (ii) la Cour supérieure de justice,
 - (iii) la Cour de justice de l'Ontario,
 - (iv) la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice,
 - (v) la Cour des petites créances,
 - (vi) les juges de paix;
- c) aux instances auxquelles s'appliquent les Règles de procédure civile;
- d) aux instances devant un arbitre auxquelles s'applique la *Loi sur l'arbitrage* ou la *Loi sur les relations de travail*;
- e) aux instances tenues dans le cadre des enquêtes de coroners;
- f) aux travaux d'une commission nommée en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*;
- g) aux travaux de la personne ou des personnes chargées de procéder à une enquête et de soumettre un rapport, accompagné ou non de recommandations, lorsque ce rapport vise à renseigner ou à conseiller la personne à laquelle il est destiné, et ne limite juridiquement pas la décision que cette personne a le pouvoir de rendre;
- h) aux travaux d'un tribunal investi du pouvoir de prendre des règlements ou d'adopter des règles ou des règlements administratifs, en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 3 (2); 1994, chap. 27, par. 56 (6); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1), (2) et (4); 2009, chap. 33, annexe 6, art. 87.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (5, 6) - 1/04/1995

2006, chap. 19, annexe C, art. 1 (1, 2, 4) - 22/06/2006

2009, chap. 33, annexe 6, art. 87 - 1/06/2011

Renonciation

Renonciation aux exigences en matière de procédure

4. (1) Il peut être renoncé, avec le consentement des parties et du tribunal, à toute exigence en matière de procédure de la présente loi, ou d'une autre loi ou d'un règlement qui s'applique à une instance. 1997, chap. 23, par. 13 (1).

Idem, règles

(2) Il peut être renoncé, conformément aux règles qu'un tribunal adopte en vertu de l'article 25.1, à l'application d'une de celles-ci. 1994, chap. 27, par. 56 (7).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (7) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (1) - 28/11/1997

Décision sans tenir d'audience

4.1 Si les parties à une instance y consentent, le tribunal peut statuer sur l'instance sans tenir d'audience, sauf disposition contraire d'une autre loi ou d'un règlement qui s'applique à l'instance. 1997, chap. 23, par. 13 (2).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1997, chap. 23, art. 13 (2) - 28/11/1997

Comités, certaines questions

4.2 (1) Les questions de procédure ou les questions interlocutoires dans une instance peuvent être entendues et jugées par un comité composé d’un ou de plusieurs membres du tribunal qu’affecte le président de celui-ci. 1994, chap. 27, par. 56 (8).

Affectations

(2) Lorsqu’il affecte des membres du tribunal à un comité, le président tient compte de toute exigence imposée par une autre loi ou un règlement qui s’applique à l’instance et voulant que le tribunal soit représentatif d’intérêts précis. 1997, chap. 23, par. 13 (3).

Décision du comité

(3) La décision de la majorité des membres du comité, ou leur décision unanime s’il s’agit d’un comité composé de deux membres, est celle du tribunal. 1994, chap. 27, par. 56 (8).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (8) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (3) - 28/11/1997

Comité d’un membre et comité réduit

Comité d’un membre

4.2.1 (1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d’une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu’une autre loi n’exige que l’instance soit instruite par un comité composé de plus d’une personne.

Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu’une instance soit instruite par un comité composé d’un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l’autre loi si toutes les parties à l’instance y consentent. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (2).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (2) - 14/02/2000

Expiration du mandat

4.3 Si le mandat du membre d’un tribunal qui a participé à une audience expire avant qu’une décision ne soit rendue, il est réputé se poursuivre, mais à la seule fin de permettre au membre de participer à la décision et à aucune autre fin. 1997, chap. 23, par. 13 (4).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1997, chap. 23, art. 13 (4) - 28/11/1997

Incapacité d’un membre

4.4 (1) Si le membre d'un tribunal qui a participé à une audience est empêché pour quelque motif que ce soit de terminer l'audience ou de participer à la décision, le ou les autres membres peuvent terminer l'audience et rendre une décision. 1994, chap. 27, par. 56 (9).

Autres lois et règlements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une autre loi ou un règlement traite précisément de la marche à suivre dans les circonstances décrites au paragraphe (1). 1997, chap. 23, par. 13 (5).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (9) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (5) - 28/11/1997

Décision de ne pas traiter les documents

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des documents relatifs à l'introduction d'une instance, le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas les traiter si, selon le cas :

- a) les documents sont incomplets;
- b) les documents sont reçus après l'expiration du délai imparti pour introduire l'instance;
- c) les droits à acquitter pour l'introduction de l'instance ne le sont pas;
- d) il existe un autre vice de forme dans l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Le tribunal ou son personnel administratif donne à la partie qui introduit une instance un avis motivé de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) et y énonce les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Règles visées à l'art. 25.1

(3) Le tribunal ou son personnel administratif ne doit pas prendre de décision en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal n'ait adopté à cet égard en vertu de l'article 25.1 des règles qui énoncent ce qui suit :

- a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance;
- b) les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Maintien de dispositions d'autres lois

(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou son personnel administratif de décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer au paragraphe (2) ou (3) si celui-ci le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (3).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (3) - 14/02/2000

Rejet d’une instance sans audience

4.6 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le tribunal peut rejeter une instance sans tenir d’audience si, selon le cas :

- a) l’instance est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;
- b) l’instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal;
- c) il n’a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l’introduction de l’instance.

Avis

(2) Avant de rejeter une instance en vertu du présent article, le tribunal avise de son intention :

- a) toutes les parties à l’instance si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l’alinéa (1) b);
- b) la partie qui introduit l’instance si celle-ci est rejetée pour un autre motif.

Idem

(3) L’avis d’intention de rejeter une instance énonce les motifs du rejet et informe les parties qu’elles ont le droit de présenter des observations écrites au tribunal à l’égard du rejet dans le délai précisé dans l’avis.

Droit de présenter des observations

(4) La partie qui reçoit l’avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au tribunal à l’égard du rejet dans le délai précisé dans l’avis.

Rejet

(5) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article tant qu’il n’a pas donné l’avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (4).

Règles

(6) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article à moins qu’il n’ait adopté en vertu de l’article 25.1 des règles au sujet du rejet anticipé des instances et que ces règles ne prévoient ce qui suit :

- a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l’un ou l’autre desquels une instance peut être rejetée;
- b) le droit qu’ont les parties qui ont le droit de recevoir un avis aux termes du paragraphe (2) de présenter des observations à l’égard du rejet;
- c) le délai imparti pour présenter les observations.

Maintien de dispositions d’autres lois

(7) Malgré l’article 32, le présent article n’a pas pour effet d’empêcher le tribunal de rejeter une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se

conformer aux paragraphes (2) à (6) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (3).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (3) - 14/02/2000

Classification des instances

4.7 Le tribunal peut, par règle adoptée en vertu de l'article 25.1, classer les genres d'instances dont il est saisi et établir des lignes directrices en ce qui a trait aux étapes de la procédure (comme les motions préalables, les conférences préparatoires à l'audience, les modes de règlement extrajudiciaire des différends et les audiences placées dans la voie accélérée) qui s'appliquent à chaque genre d'instances et les circonstances dans lesquelles d'autres procédures peuvent s'appliquer. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (3).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (3) - 14/02/2000

Règlement extrajudiciaire des différends

4.8 (1) Le tribunal peut enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou une question en litige soulevée dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a adopté des règles en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends;
- b) toutes les parties consentent à avoir recours au mode de règlement extrajudiciaire des différends.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« mode de règlement extrajudiciaire des différends » S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.

Règles

(3) Les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends prévoient des lignes directrices en matière de procédure qui traitent de ce qui suit :

1. Les circonstances dans lesquelles une transaction obtenue par un mode de règlement extrajudiciaire des différends doit être examinée et approuvée par le tribunal.
2. Toute disposition législative ou autre exigence voulant que le tribunal rende une ordonnance.

Règlement extrajudiciaire des différends obligatoire

(4) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que le recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends est obligatoire ou qu'il l'est dans certaines circonstances précisées.

Personne nommée

(5) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que la personne nommée pour régler une question par la médiation, la conciliation ou la négociation ou pour aider à la régler par un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends soit un membre du tribunal ou une personne indépendante de celui-ci. Toutefois, le membre du tribunal qui est ainsi nommé à l'égard d'une question dans une instance ne doit pas par la suite entendre la question si le tribunal en est saisi, à moins que les parties n'y consentent

Maintien de dispositions d'autres lois

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends même s'il n'a pas été satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (5) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (3).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (3) - 14/02/2000

Personnes nommées non contraignables et inadmissibilité de notes

Personnes non contraignables

4.9 (1) Nulle personne employée comme médiateur, conciliateur ou négociateur ou nommée par ailleurs pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends, d'une question dont le tribunal est saisi ne doit être contrainte à témoigner ou à produire des documents dans une instance dont le tribunal est saisi ou dans une instance civile à l'égard des questions dont elle prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Preuve dans les instances civiles

(2) Les notes ou dossiers que tient le médiateur, le conciliateur ou le négociateur ou toute autre personne nommée pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends prévu par la présente loi ou par toute autre loi, d'une question dont le tribunal est saisi ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (3).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (3) - 14/02/2000

Parties

5. Les parties à une instance sont les personnes précisées, soit par la loi qui y donne lieu, soit en vertu de celle-ci ou, à défaut, celles qui ont autrement le droit d'être parties à l'instance. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 5.

Audiences écrites

5.1 (1) Le tribunal dont les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent des audiences écrites peut tenir une audience écrite dans le cadre d'une instance. 1997, chap. 23, par. 13 (6).

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie le convainc qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (4).

Documents

(3) Lors d'une audience écrite, toutes les parties ont le droit de recevoir tous les documents que le tribunal reçoit dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (10).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (10) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (6) - 28/11/1997; 1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (4) - 14/02/2000

Audiences électroniques

5.2 (1) Le tribunal dont les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent des audiences électroniques peut tenir une audience électronique dans le cadre d'une instance. 1997, chap. 23, par. 13 (7).

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience électronique si une partie le convainc que la tenue d'une audience électronique au lieu d'une audience orale lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure.

Capacité des participants de s'entendre les uns les autres

(4) Lors d'une audience électronique, toutes les parties et tous les membres du tribunal qui participent à l'audience doivent être capables de s'entendre les uns les autres, ainsi que d'entendre les témoins, pendant l'audience. 1994, chap. 27, par. 56 (10).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (10) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (7) - 28/11/1997

Différents types d'audiences lors d'une seule instance

5.2.1 Le tribunal peut, dans le cadre d'une instance, tenir une combinaison quelconque d'audiences écrite, électronique et orale. 1997, chap. 23, par. 13 (8).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1997, chap. 23, art. 13 (8) - 28/11/1997

Conférences préparatoires à l'audience

5.3 (1) Si les règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent des conférences préparatoires à l'audience, le tribunal peut ordonner aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience pour examiner ce qui suit :

- a) la transaction de tout ou partie des questions en litige;
- b) les moyens de simplifier les questions en litige;
- c) les faits ou la preuve dont il peut être convenu;
- d) les délais dans lesquels des mesures doivent être prises ou entamées dans le cadre de l'instance;

- e) la durée approximative de l'audience;
- f) les autres questions qui peuvent contribuer à une résolution équitable de l'instance de la façon la plus expéditive. 1994, chap. 27, par. 56 (11); 1997, chap. 23, par. 13 (9).

Autres lois et règlements

(1.1) Le pouvoir qu'a le tribunal d'ordonner aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience est subordonné à toute autre loi ou à tout règlement qui s'applique à l'instance. 1997, chap. 23, par. 13 (10).

Président

(2) Le président du tribunal peut désigner un membre du tribunal ou une autre personne pour présider la conférence préparatoire à l'audience.

Ordonnances

(3) Le membre qui préside la conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou opportunes relativement au déroulement de l'instance, y compris joindre des parties.

Inhabilité

(4) Le membre qui préside la conférence préparatoire au cours de laquelle les parties essaient de résoudre des questions en litige ne doit pas présider l'instance à moins que les parties n'y consentent. 1994, chap. 27, par. 56 (11).

Champ d'application de l'art. 5.2

(5) L'article 5.2 s'applique à une conférence préparatoire à l'audience, avec les adaptations nécessaires. 1997, chap. 23, par. 13 (10).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (11) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (9, 10) - 28/11/1997

Divulgarion

5.4 (1) Si les règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent de la divulgation, le tribunal peut, à toute étape de l'instance avant la fin de toutes les audiences, rendre des ordonnances relativement à ce qui suit :

- a) l'échange de documents;
- b) l'interrogatoire oral ou écrit d'une partie;
- c) l'échange de déclarations des témoins et des rapports des experts;
- d) la fourniture de détails;
- e) toute autre forme de divulgation. 1994, chap. 27, par. 56 (12); 1997, chap. 23, par. 13 (11).

Autres lois et règlements

(1.1) Le pouvoir qu'a le tribunal de rendre des ordonnances relativement à la divulgation est subordonné à toute autre loi ou à tout règlement qui s'applique à l'instance. 1997, chap. 23, par. 13 (12).

Exception, renseignements privilégiés

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas que soit rendue une ordonnance exigeant la divulgation de renseignements privilégiés. 1994, chap. 27, par. 56 (12).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (12) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (11, 12) - 28/11/1997

Avis d'audience

6. (1) Les parties à une instance reçoivent du tribunal un avis suffisant de la tenue de l'audience. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 6 (1).

Texte législatif

(2) L'avis d'audience mentionne le texte de loi qui autorise l'audience.

Audience orale

(3) L'avis d'audience orale comprend :

- a) l'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'audience;
- b) un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis ne comparaît pas à l'audience, le tribunal peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (13).

Audience écrite

(4) L'avis d'audience écrite comprend :

- a) l'indication de la date et de l'objet de l'audience, ainsi que des détails sur la manière dont l'audience sera tenue;
- b) une indication portant que l'audience ne doit pas être une audience écrite si la partie convainc le tribunal qu'il existe un motif valable pour ne pas tenir une telle audience (auquel cas le tribunal doit tenir une audience électronique ou orale), et une indication de la procédure à suivre à cette fin;
- c) un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis n'agit pas en vertu de l'alinéa b) ni ne participe à l'audience conformément à l'avis, le tribunal peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (13); 1997, chap. 23, par. 13 (13); 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (5).

Audience électronique

(5) L'avis d'audience électronique comprend :

- a) l'indication de l'heure, de la date et de l'objet de l'audience, ainsi que des détails sur la manière dont l'audience sera tenue;
- b) l'indication que le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure, si c'est le cas;
- c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, une indication portant que la partie recevant l'avis peut, si elle convainc le tribunal que la tenue d'une audience électronique lui causera vraisemblablement un préjudice considérable, exiger que le tribunal tienne une audience orale, et une indication de la procédure à suivre à cette fin;

- d) un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis n'agit pas en vertu de l'alinéa c), le cas échéant, ni ne participe à l'audience conformément à l'avis, le tribunal peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (13).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (13) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (13) - 28/11/1997; 1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (5) - 14/02/2000

Défaut de comparution

7. (1) Si un avis d'audience orale est donné à une partie conformément à la présente loi et qu'elle n'y comparaît pas, le tribunal peut procéder sans elle et elle n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 7; 1994, chap. 27, par. 56 (14).

Idem, audiences écrites

(2) Si un avis d'audience écrite est donné à une partie à une instance conformément à la présente loi et que la partie n'agit pas en vertu de l'alinéa 6 (4) b) ni ne participe à l'audience conformément à l'avis, le tribunal peut procéder sans elle et elle n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

Idem, audiences électroniques

(3) Si un avis d'audience électronique est donné à une partie à une instance conformément à la présente loi et que la partie n'agit pas en vertu de l'alinéa 6 (5) c), le cas échéant, ni ne participe à l'audience conformément à l'avis, le tribunal peut procéder sans elle et elle n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (15).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (14, 15) - 1/04/1995

Réputation, conduite ou compétence mise en cause

8. Lorsque la réputation, la bonne conduite ou la compétence d'une partie est mise en cause dans une instance, la partie a le droit d'obtenir avant l'audience des renseignements suffisants sur les allégations, le cas échéant, faites à ce sujet. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 8.

Audiences publiques et maintien de l'ordre

Exceptions

9. (1) Les audiences orales sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis du tribunal :
- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
 - b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal peut entendre ces questions à huis clos. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 9 (1); 1994, chap. 27, par. 56 (16).

Audiences écrites

(1.1) Lors d'une audience écrite, les membres du public ont droit à un accès raisonnable aux documents présentés, à moins que le tribunal n'estime que l'alinéa (1) a) ou b) s'applique. 1994, chap. 27, par. 56 (17).

Audiences électroniques

(1.2) Les audiences électroniques sont ouvertes au public, à moins que le tribunal n'estime que, selon le cas :

- a) la tenue d'une audience d'une façon qui est ouverte au public n'est pas pratique;
- b) l'alinéa (1) a) ou b) s'applique. 1997, chap. 23, par. 13 (14).

Respect de l'ordre lors des audiences

(2) Le tribunal peut, à l'audience orale ou électronique, donner les directives qu'il trouve nécessaires afin d'y faire respecter l'ordre. En cas de désobéissance ou d'inobservation, le tribunal ou l'un de ses membres peut demander à un gardien de la paix de lui prêter main-forte. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre et peut recourir à la force raisonnablement nécessaire à cette fin. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 9 (2); 1994, chap. 27, par. 56 (18).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (16-18) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (14) - 28/11/1997

Instances portant sur des questions semblables

9.1 (1) Si deux instances ou plus devant le tribunal portent sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables, le tribunal peut :

- a) réunir les instances, en totalité ou en partie, avec le consentement des parties;
- b) instruire les instances simultanément, avec le consentement des parties;
- c) instruire les instances l'une à la suite de l'autre;
- d) surseoir à une ou plusieurs de ces instances jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre d'entre elles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la jonction des audiences*. 1994, chap. 27, par. 56 (19).

Idem

(3) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas à une instance si, selon le cas :

- a) toute autre loi ou tout règlement qui s'applique à l'instance exige qu'elle soit entendue à huis clos;
- b) le tribunal estime que l'alinéa 9 (1) a) ou b) s'applique à l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (19); 1997, chap. 23, par. 13 (15).

Incompatibilité, consentement exigé

(4) Le consentement exigé aux termes des alinéas (1) a) et b) ne s'applique pas si une autre loi ou un règlement qui s'applique aux instances autorise le tribunal à les réunir ou à les instruire simultanément sans le consentement des parties. 1997, chap. 23, par. 13 (16).

Utilisation de la même preuve

(5) Si les parties à la deuxième instance y consentent, le tribunal peut traiter la preuve admise dans le cadre d'une instance comme si elle était également admise dans le cadre d'une autre instance qui est entendue simultanément en vertu de l'alinéa (1) b). 1994, chap. 27, par. 56 (19).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (19) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (15, 16) - 28/11/1997

Droit à la représentation

10. Les parties à une instance ont le droit d'être représentées par un représentant. 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (3).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (20) - 1/04/1995
2006, chap. 21, annexe C, art. 134 (3) - 1/05/2007

Interrogatoire des témoins

10.1 Les parties à une instance peuvent, à l'audience orale ou électronique :

- a) appeler et interroger des témoins, présenter leur preuve et faire des observations;
- b) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (20).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (20) - 1/04/1995

Droit des témoins à la représentation

11. (1) Lors d'une audience orale ou électronique, un témoin a le droit d'être conseillé sur ses droits par un représentant. Toutefois, celui-ci ne peut par ailleurs participer à l'audience sans l'autorisation du tribunal. 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (4).

Idem

(2) Lorsque le huis clos est ordonné à l'audience orale, le représentant d'un témoin n'a pas le droit d'être présent, sauf pendant le témoignage de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 11 (2); 1994, chap. 27, par. 56 (22); 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (5).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (21, 22) - 1/04/1995

2006, chap. 21, annexe C, art. 134 (4, 5) - 1/05/2007

Assignations

12. (1) Le tribunal peut, par assignation, sommer toute personne, même une partie :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'audience orale ou électronique;
- b) de produire en preuve à l'audience orale ou électronique les documents et objets que le tribunal précise,

qui sont connexes à l'objet de l'instance et admissibles en preuve à une audience. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 12 (1); 1994, chap. 27, par. 56 (23).

Forme et signification des assignations

(2) L'assignation délivrée au paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite (en français ou en anglais) et est conforme aux conditions suivantes :

- a) si le tribunal se compose d'une seule personne, l'assignation est signée par cette dernière;
- b) si le tribunal se compose de plusieurs personnes, l'assignation est signée soit par le président, soit de l'autre façon prévue par la loi qui crée le tribunal. 1994, chap. 27, par. 56 (24).

Idem

(3) L'assignation est signifiée à personne à son destinataire. 1994, chap. 27, par. 56 (24).

Indemnités de témoin

(3.1) La personne assignée à comparaître ou qui participe à un autre titre à l'audience a droit aux mêmes indemnités qu'une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. 1994, chap. 27, par. 56 (24); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Mandat d'amener

(4) Un juge de la Cour supérieure de justice peut décerner un mandat à l'endroit d'une personne s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une assignation a été signifiée à la personne en vertu du présent article;
- b) la personne n'a pas assisté ou n'est pas restée à l'audience (dans le cas d'une audience orale) ou n'a pas participé de quelque autre façon à l'audience (dans le cas d'une audience électronique) comme le requiert l'assignation;
- c) la présence ou la participation de la personne est essentielle afin que justice soit faite. 1994, chap. 27, par. 56 (25); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Idem

(4.1) Le mandat est rédigé selon la formule prescrite (en français ou en anglais), est adressé à un agent de police et exige que la personne soit arrêtée n'importe où en Ontario, qu'elle soit amenée devant le tribunal sans délai et que, selon le cas :

- a) elle soit détenue selon les instructions du juge jusqu'à ce que sa présence comme témoin ne soit plus nécessaire;
- b) à la discrétion du juge, elle soit mise en liberté sur engagement, garanti ou non par un cautionnement, de se présenter ou de participer comme témoin. 1994, chap. 27, par. 56 (25).

Preuve de la signification

(5) La signification de l'assignation peut être prouvée par affidavit dans une requête présentée en vue d'obtenir un mandat aux termes du paragraphe (4). 1994, chap. 27, par. 56 (26).

Attestation des faits

(6) Lorsqu'une requête en vue d'obtenir un mandat est présentée au nom d'un tribunal, le juge peut accepter l'attestation de la personne qui constitue le tribunal, ou du président d'un tribunal constitué de plusieurs personnes, quant aux faits invoqués pour démontrer que la présence ou la participation de la personne assignée à comparaître est essentielle afin que justice soit faite. 1994, chap. 27, par. 56 (26).

Idem

(7) Lorsqu'une requête est présentée par une partie à l'instance, les faits invoqués pour démontrer que la présence ou la participation de la personne est essentielle afin que justice soit faite peuvent être prouvés au moyen d'un affidavit de la partie. 1994, chap. 27, par. 56 (26).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (23-26) - 1/04/1995

2006, chap. 19, annexe C, art. 1 (1) - 22/06/2006

Exposé de cause pour outrage

13. (1) Lorsqu'une personne, sans justification légitime :

- a) ne comparaît pas à l'audience, après avoir reçu, en bonne et due forme, l'assignation prévue à l'article 12;
- b) assistant comme témoin à l'audience orale ou participant de quelque autre façon comme tel à l'audience électronique, refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le tribunal est en droit d'exiger, de produire tout document ou objet sous sa garde ou sous son contrôle et dont le tribunal est en droit d'exiger la production, ou de répondre à toute question à laquelle le tribunal est en droit d'exiger une réponse;
- c) fait quelque chose qui constituerait, si le tribunal était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal,

le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande, par voie de motion, d'une partie à l'instance, soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne, ainsi que toute argumentation de la défense, punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d'outrage à cette Cour. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 13; 1994, chap. 27, par. 56 (27).

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi à la personne qui, selon le cas :

- a) s'étant opposée à ce que l'audience soit écrite, en vertu de l'alinéa 6 (4) b), ne participe pas à l'audience orale ou électronique sur la question, sans justification légitime;
- b) étant une partie, ne se présente pas à une conférence préparatoire à l'audience lorsque le tribunal le lui ordonne, sans justification légitime. 1997, chap. 23, par. 13 (17).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (27) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (17) - 28/11/1997

Immunité du témoin

14. (1) Un témoin à une audience orale ou électronique est réputé s'être opposé à répondre à toute question qu'on lui pose pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une procédure civile, notamment à la demande de la Couronne. Nulle réponse donnée par un témoin au cours d'une audience ne doit être utilisée ni être recevable en preuve contre lui dans un procès ou une instance subséquents où il sera le défendeur, sauf le cas de poursuite pour parjure relativement à cette réponse. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 14 (1); 1994, chap. 27, par. 56 (28).

(2) ABROGÉ : 1994, chap. 27, par. 56 (29).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (28, 29) - 1/04/1995

Preuve

Ce qui est admissible en preuve à l'audience

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le tribunal peut admettre en preuve au cours d'une audience :

- a) des preuves testimoniales;
- b) des écrits et des objets,

qui sont pertinents à l'objet de l'instance, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou en vertu d'une déclaration solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire, et peut fonder sa décision sur eux. Il peut toutefois exclure ce qui est inutilement répétitif.

Ce qui est inadmissible en preuve à l'audience

(2) Est inadmissible en preuve au cours d'une audience :

- a) ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve;
- b) ce qui est inadmissible en vertu de la loi qui donne lieu à l'instance ou d'une autre loi.

Dérogation

(3) Rien dans le paragraphe (1) ne l'emporte sur les dispositions d'une loi qui limite expressément la mesure dans laquelle des preuves testimoniales, des écrits ou des objets peuvent être admis ou utilisés en preuve dans une instance ou les fins auxquelles ils peuvent l'être.

Copies

(4) Est admissible en preuve au cours d'une audience la copie d'un écrit ou d'un objet dont le tribunal est convaincu de l'authenticité.

Photocopies

(5) Lorsqu'un document a été déposé en preuve au cours d'une audience, le tribunal ou, avec son autorisation, la personne qui l'a produit ou qui y a droit, peut faire tirer une photocopie du document. Le tribunal peut soit permettre que la photocopie soit déposée en preuve à la place du document déposé et restituer ce dernier, soit fournir à la personne qui a produit le document déposé ou qui y a droit une photocopie de ce dernier, certifiée conforme par un membre du tribunal.

Admissibilité de la copie certifiée conforme

(6) Le document qui se présente comme étant la copie, certifiée conforme par un membre du tribunal, d'un document déposé en preuve au cours d'une audience, est admissible pour faire foi de celui-ci dans les instances où le document est admissible. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 15.

Utilisation de la preuve déjà admise

15.1 (1) Le tribunal peut traiter la preuve déjà admise comme si elle avait été admise dans le cadre d'une instance devant le tribunal, si les parties à l'instance y consentent. 1994, chap. 27, par. 56 (30).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).
« preuve déjà admise » Preuve qui a été admise, avant l'audition de l'instance visée à ce paragraphe, dans le cadre d'une autre instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, qu'il soit situé ou non en Ontario.

Pouvoir additionnel

(3) Le pouvoir que confère le présent article s'ajoute au pouvoir qu'a le tribunal d'admettre des preuves en vertu de l'article 15. 1997, chap. 23, par. 13 (18).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (30) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (18) - 28/11/1997

Tableaux de témoins

15.2 Le tribunal peut recevoir la preuve de tableaux de témoins composés de deux personnes ou plus si les parties ont d'abord eu l'occasion de faire des observations à cet égard. 1994, chap. 27, par. 56 (31).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (31) - 1/04/1995

Connaissance des faits et des opinions

16. Pour rendre sa décision dans une instance, le tribunal peut :
- a) prendre connaissance des faits qu'un tribunal judiciaire peut connaître d'office;
 - b) prendre connaissance des données, renseignements ou opinions scientifiques ou techniques qui sont généralement reconnus dans le domaine de ses connaissances scientifiques ou de sa spécialité. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 16.

Décisions et ordonnances provisoires

16.1 (1) Le tribunal peut rendre des décisions et des ordonnances provisoires.

Conditions

(2) Le tribunal peut assujettir ses décisions ou ordonnances provisoires à des conditions.

Motifs

(3) Les décisions ou ordonnances provisoires n'ont pas besoin d'être accompagnées de motifs. 1994, chap. 27, par. 56 (32).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (32) - 1/04/1995

Délais

16.2 Le tribunal établit des lignes directrices énonçant le délai habituel dans lequel doivent être menées à terme les instances dont il est saisi ainsi que les étapes de la procédure ayant trait à ces instances. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (6).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (6) - 14/02/2000

Décision et ordonnance de paiement d'argent

Décision

17. (1) Dans une instance, le tribunal rend par écrit sa décision et, le cas échéant, son ordonnance définitives. Il la motive par écrit si une partie en fait la demande. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 17; 1993, chap. 27, annexe.

Intérêt

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance de paiement d'une somme d'argent énonce dans l'ordonnance le montant du principal et, si des intérêts sont payables, le taux d'intérêt et la date à partir de laquelle ils doivent être calculés. 1994, chap. 27, par. 56 (33).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1993, chap. 27, annexe - 31/12/1991; 1994, chap. 27, art. 56 (33) - 1/04/1995

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans les règles adoptées en vertu du paragraphe (4), ordonner à une partie de

payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance. 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;
- b) le tribunal a adopté des règles en vertu du paragraphe (4). 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu du paragraphe (4). 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Règles

(4) Le tribunal peut adopter des règles à l'égard de ce qui suit :

- a) l'adjudication des dépens;
- b) les circonstances dans lesquelles les ordonnances d'adjudication des dépens peuvent être rendues;
- c) le montant des dépens ou leur mode de calcul. 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Idem

(5) Les paragraphes 25.1 (3), (4), (5) et (6) s'appliquent à l'égard des règles adoptées en vertu du paragraphe (4). 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Maintien de dispositions d'autres lois

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le 14 février 2000. 2006, chap. 19, annexe B, par. 21 (2).

Obligation de présenter les observations par écrit

(7) Malgré les articles 5.1, 5.2 et 5.2.1, les observations relatives à une ordonnance d'adjudication des dépens qui sera rendue soit en application du paragraphe (1) soit en vertu d'un pouvoir mentionné au paragraphe (6), sont présentées sous forme de documents écrits ou électroniques, sauf si une partie convainc le tribunal que cela lui causera vraisemblablement un préjudice considérable. 2015, chap. 23, art. 5.

(8), (9) ABROGÉS : 2015, chap. 23, art. 5.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (7) - 14/02/2000

2006, chap. 19, annexe B, art. 21 (2) - 22/06/2006

Avis de la décision

18. (1) Le tribunal envoie à chaque partie qui a participé à l'instance, ou à son représentant, une copie de sa décision ou de son ordonnance définitives, accompagnée des motifs, le cas échéant :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par transmission électronique;
- c) soit par télécopie;
- d) soit par une autre méthode qui permet d'obtenir un accusé de réception, si les règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent de la question. 1994, chap. 27, par. 56 (34); 1997, chap. 23, par. 13 (19); 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (6).

Courrier

(2) Si la copie est envoyée par courrier ordinaire, elle est envoyée à la partie à sa dernière adresse connue du tribunal et la partie est réputée l'avoir reçue le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste. 1994, chap. 27, par. 56 (34).

Transmission électronique ou télécopie

(3) Si la copie est envoyée par transmission électronique ou par télécopie, elle est réputée avoir été reçue le lendemain de l'envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas la copie est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit. 1994, chap. 27, par. 56 (34).

Autre méthode

(4) Si la copie est envoyée par une méthode visée à l'alinéa (1) d), les règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 régissent le jour de réception réputé. 1994, chap. 27, par. 56 (34).

Non-réception de la copie

(5) Si une partie qui agit de bonne foi ne reçoit la copie, par suite d'absence, d'accident, de maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, qu'après la date de réception réputée, le paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, ne s'applique pas. 1994, chap. 27, par. 56 (34).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (34) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (19) - 28/11/1997
2006, chap. 21, annexe C, art. 134 (6) - 1/05/2007

Exécution des ordonnances

19. (1) Une copie certifiée conforme d'une décision ou d'une ordonnance définitives d'un tribunal dans le cadre d'une instance peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice par le tribunal ou par une partie et, dès le dépôt, elle est réputée une ordonnance de ce tribunal et peut être exécutée à ce titre. 1994, chap. 27, par. 56 (35); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Avis de dépôt

(2) La partie qui dépose une ordonnance en vertu du paragraphe (1) en avise le tribunal dans les 10 jours qui suivent le dépôt. 1994, chap. 27, par. 56 (35).

Ordonnance de paiement d'une somme d'argent

(3) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, le shérif exécute l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un bref d'exécution délivré par la Cour supérieure de justice. 1994, chap. 27, par. 56 (35); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (35) - 1/04/1995

2006, chap. 19, annexe C, art. 1 (1) - 22/06/2006

Dossier de l'instance

20. Le tribunal établit un dossier de toute instance dans le cadre de laquelle une audience a été tenue. Ce dossier comprend :

- a) la demande, la plainte, le renvoi ou l'autre écrit, le cas échéant, qui a introduit l'instance;
- b) les avis d'audiences, le cas échéant;
- c) les ordonnances interlocutoires du tribunal, le cas échéant;
- d) la preuve écrite déposée auprès du tribunal, sous réserve des restrictions expressément imposées par d'autres lois quant à la mesure dans laquelle ces écrits peuvent servir de preuve ou quant aux fins auxquelles ils peuvent servir dans une instance;
- e) la transcription, s'il en est, de la preuve testimoniale;
- f) la décision, ainsi que les motifs exprimés, le cas échéant. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 20.

Ajournement

21. Le tribunal peut ajourner l'audience, même à plusieurs reprises, de sa propre initiative ou lorsqu'il est convaincu que l'ajournement est nécessaire à la tenue d'une audience suffisamment approfondie. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 21.

Correction d'erreurs

21.1 Le tribunal peut en tout temps corriger une erreur typographique, une erreur de calcul ou une erreur semblable dans sa décision ou son ordonnance. 1994, chap. 27, par. 56 (36).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (36) - 1/04/1995

Pouvoir de réexamen

21.2 (1) Le tribunal peut, s'il l'estime souhaitable et si les règles qu'il a adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent de la question, réexaminer la totalité ou une partie de sa

propre décision ou ordonnance, et il peut confirmer, modifier, suspendre ou annuler la décision ou l'ordonnance. 1997, chap. 23, par. 13 (20).

Délai imparti

(2) Le réexamen est effectué dans un délai raisonnable après que la décision ou l'ordonnance est rendue.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre loi, cette dernière l'emporte. 1994, chap. 27, par. 56 (36).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (36) - 1/04/1995; 1997, chap. 23, art. 13 (20) - 28/11/1997

Pouvoir de faire prêter serment

22. Le membre d'un tribunal a le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir des affirmations solennelles aux fins d'une instance devant lui. Le tribunal peut exiger que les témoignages soient donnés devant lui sous serment ou par affirmation solennelle. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 22.

Pouvoir : maîtrise des instances

Abus de procédure

23. (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 23 (1).

Limite imposée à l'interrogatoire

(2) Le tribunal peut imposer des limites raisonnables à la poursuite de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire a déjà fait toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance. 1994, chap. 27, par. 56 (37).

Exclusion des représentants

(3) Le tribunal peut exclure d'une audience quiconque, à l'exception d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*, y comparaît au nom d'une partie ou à titre de conseiller d'un témoin, s'il conclut que cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller la partie ou le témoin, ne comprend pas les devoirs et les responsabilités inhérents à ces qualités, ni ne les observe à l'audience. 2006, chap. 21, annexe C, par. 134 (7).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (37) - 1/04/1995

2006, chap. 21, annexe C, art. 134 (7) - 1/05/2007

Avis public

24. (1) Si le tribunal estime que, vu le grand nombre de parties à l'instance ou pour toute autre raison, il n'est pas possible de faire parvenir individuellement aux parties ou à l'une d'elles :

a) soit l'avis de l'audience;
b) soit sa décision et les pièces mentionnées à l'article 18,
il peut leur en faire donner un avis suffisant par avis public ou autrement, selon sa directive.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'une décision donné aux termes de l'alinéa (1) b) indique le lieu où des copies de celle-ci et de ses motifs, le cas échéant, peuvent être obtenues. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 24.

Effet suspensif de l'appel : exception

25. (1) L'appel de la décision d'un tribunal interjeté devant un tribunal judiciaire ou un autre organisme d'appel suspend l'instance, sauf, selon le cas :

- a) disposition contraire expresse d'une autre loi ou d'un règlement qui s'applique à l'instance;
- b) ordonnance contraire du tribunal ou du tribunal judiciaire ou autre organisme d'appel. 1997, chap. 23, par. 13 (21).

Idem

(2) Les requêtes en révision judiciaire aux termes de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* et les instances précisées au paragraphe 2 (1) de cette loi ne constituent pas des appels au sens du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 25 (2).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1997, chap. 23, art. 13 (21) - 28/11/1997

Contrôle du processus

25.0.1 Le tribunal a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et sa propre pratique et peut, à cette fin :

- a) rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée;
- b) adopter des règles en vertu de l'article 25.1. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (8).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (8) - 14/02/2000

Règles

25.1 (1) Le tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Champ d'application

(2) Les règles peuvent être d'application générale ou particulière. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Compatibilité avec les lois

(3) Les règles sont compatibles avec la présente loi et avec les autres lois auxquelles elles se rapportent. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Accès au public

(4) Le tribunal met ses règles à la disposition du public en français et en anglais. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(5) Les règles adoptées en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*. 1994, chap. 27, par. 56 (38); 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1).

Pouvoir additionnel

(6) Le pouvoir que confère le présent article s'ajoute à tout pouvoir d'adoption de règles qu'une autre loi peut conférer au tribunal. 1994, chap. 27, par. 56 (38).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (38) - 1/04/1995

2006, chap. 21, annexe F, art. 136 (1) - 25/07/2007

Règlements

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des formules pour l'application de l'article 12. 1994, chap. 27, par. 56 (41).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (39, 41) - 1/04/1995

Règles mises à la disposition du public

27. Le tribunal met les règles ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à la disposition du public aux fins d'examen. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (9).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (9) - 14/02/2000

Fait de se conformer dans l'ensemble

28. Est suffisant le fait de se conformer dans l'ensemble aux exigences à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents que prévoit la présente loi ou toute règle adoptée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 1999, chap. 12, annexe B, par. 16 (9).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

1999, chap. 12, annexe B, art. 16 (9) - 14/02/2000

29. à **31**. ABROGÉS : 1994, chap. 27, par. 56 (40).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (40) - 1/04/1995

Conflit

32. La présente loi l’emporte en cas d’incompatibilité sur toute autre loi et sur les règlements, règles, règlements administratifs et règlements municipaux que celle-ci autorise, à moins d’exclusion expresse dans cette loi même. L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 32; 1994, chap. 27, par. 56 (42).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (42) - 1/04/1995

33. et **34.** ABROGÉS : 1994, chap. 27, par. 56 (43).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (43) - 1/04/1995

FORMULES 1 et 2 ABROGÉES : 1994, chap. 27, par. 56 (44).

Textes modificatifs – date d’entrée en vigueur (j/m/a)

1994, chap. 27, art. 56 (44) - 1/04/1995

ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix⁷

Le présent protocole se fonde sur le principe de la publicité des débats, qui impose transparence et responsabilisation dans le système judiciaire afin d'encourager la confiance du public envers l'administration de la justice.

(1) Application

Le présent protocole s'applique à tous ceux et celles qui sont présents dans un local où une instance publique se déroule devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite d'un juge de paix. L'utilisation de dispositifs de communication électroniques ne devrait jamais compromettre le déroulement d'une audience ou l'aptitude à obtenir une audience équitable.

(2) Définitions

« dispositifs de communication électroniques » inclut toutes les formes d'ordinateurs, de dispositifs numériques et électroniques personnels, ainsi que de téléphones mobiles, cellulaires et intelligents.

« comité d'audition » s'entend d'un comité de trois personnes, qui sont un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario et un membre du public ou un avocat.

(3) Utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience

L'utilisation de dispositifs de communication électroniques en mode silencieux ou vibration est autorisée, sous réserve des circonstances suivantes :

- (i) Le comité d'audition qui préside rend un ordre contraire;
- (ii) La loi (p. ex., la *Loi sur les juges de paix* ou la *Loi sur l'exercice des compétences légales*) ou le comité d'audition limite la présence du public;

⁷ Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant de la Cour de justice de l'Ontario, qui a pour mandat de faire enquête sur des plaintes au sujet de la conduite de juges de paix de cette Cour et de prendre des décisions à leur égard. Le comité d'audition qui préside les audiences a pris note du fait que la Cour de justice de l'Ontario a élaboré un **Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience** et a décidé d'adopter les règles contenues dans ce protocole, comme énoncé ci-dessus, pour ses audiences.

(iii) Aucune photographie ou vidéo n'est autorisée, à moins que le comité d'audience ne rende un ordre contraire;

(iv) L'enregistrement sonore de l'instance est autorisé de la part des avocats, des membres des médias et des parties aux fins de prendre des notes uniquement, mais le comité d'audition doit en être informé avant le début de l'enregistrement sonore. Ces enregistrements sonores ne peuvent pas être diffusés.

(v) Il est interdit d'utiliser un dispositif de communication électronique pour parler pendant le déroulement d'une audience.

(4) Interdictions de publication et autres restrictions

Quiconque utilise un dispositif de communication électronique pour diffuser de l'information a la responsabilité de prendre connaissance des interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés possibles, ou de toute autre restriction imposée par la loi ou par une ordonnance du comité d'audition, et de s'y conformer.

(5) Ordonnances du comité d'audition

Le comité d'audition qui préside a la responsabilité primordiale de maintenir le décorum dans la salle d'audience et de veiller à ce que l'instance se déroule d'une manière conforme au principe de la bonne administration de la justice. Pour décider s'il y a lieu de limiter l'utilisation des dispositifs de communication électroniques, le comité d'audition doit tenir compte des facteurs suivants :

(i) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques perturberait le déroulement de l'instance ou si elle compromettrait le fonctionnement du matériel électronique utilisé pour enregistrer l'audience;

(ii) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques nuirait à l'audition des témoins ou enfreindrait d'une façon déraisonnable la vie privée ou la sécurité de quelqu'un.

ANNEXE D – Exposé conjoint des faits

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Dans l'affaire relative à une audience tenue en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant
la conduite de l'honorable juge [nom du ou de la juge]
de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable juge [nom du ou de la juge], son conseiller juridique, [nom de l'avocat(e)], et l'avocat(e) chargé (e) de la présentation, [nom de l'avocat(e) chargé(e) de la présentation], conviennent de ce qui suit :

A. Principes généraux

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario* affirment que les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.
2. La confiance du public et le respect pour la charge judiciaire sont essentiels pour un système judiciaire efficace et, en fin de compte, pour une démocratie fondée sur la règle de droit. Un des facteurs susceptibles de miner le respect et la confiance du public est la conduite des juges, au tribunal et ailleurs, si elle démontre un manque d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité.
3. Le public s'attend à ce que les juges soient un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et à ce qu'ils en donnent l'apparence.

B. Contexte

4. [Le/La] juge [nom du ou de la juge], qui fait l'objet de la plainte, est actuellement et était aux moments pertinents mentionnés dans le présent document juge de la Cour de justice de l'Ontario assigné(e) à présider dans la [région]. [Le/La] juge [nom] agit à ce titre depuis [date].
5. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu une plainte écrite de ...

6. Les allégations ont fait l'objet d'une enquête d'un sous-comité des plaintes du Conseil. Le [date], l'honorable juge a eu l'occasion de répondre aux plaintes. Le sous-comité des plaintes a terminé son enquête et a présenté son rapport au comité d'examen du Conseil.
7. Après avoir examiné l'information obtenue au cours de l'enquête, y compris la réponse de l'honorable juge [nom], le comité d'examen a ordonné une audience au sujet des allégations décrites dans l'avis d'audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

C. FAITS

8. Etc.
9. Etc.

D. ADMISSIONS (APPLICABLE SI L'INCONDUITE JUDICIAIRE EST ADMISE)

- x. L'honorable juge [nom] admet que ses gestes ont eu une incidence défavorable sur la confiance du public envers [lui/elle] à titre de juge, envers la charge judiciaire en général et envers l'administration de la justice.
- x. L'honorable juge [nom] admet que sa conduite en date du [date] constitue une inconduite judiciaire justifiant une décision en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

L'honorable juge [nom]

Date

Conseiller juridique de l'honorable juge

Date

Avocat chargé de la présentation

Date